

**COMMUNES DE
CASSIS, AUBAGNE, CARNOUX EN PROVENCE,
ROQUEFORT LA BEDOULE**

**Projet d'une nouvelle cellule d'essai de moteurs
de groupes électrogènes sur le site de Cassis
de la Société Internationale des Moteurs Baudouin**

CONSULTATION PUBLIQUE

du 22 juin 2026 au 22 septembre 2026



RAPPORT DU COMMISSAIRE

Alain Mailliat

Aix-en-Provence le 5 octobre 2026

N° Dossier E26000018 / 13

Décision du Président
du Tribunal Administratif de Marseille
du 10 avril 2026

Le présent document est constitué de deux parties distinctes et séparées. La première est le rapport de l'enquête incluant ses pièces annexes. La seconde fournit des conclusions motivées conformément à l'article R. 123-19 du Code de l'environnement.

Le rapport du commissaire enquêteur présente le projet, le cadre général de l'enquête, son organisation, son déroulement, les avis des personnes publiques et les contributions déposées au cours de l'enquête. Il inclut le procès verbal de synthèse des observations du public et le mémoire en réponses du porteur du projet.

Les conclusions motivées du commissaire enquêteur résume le projet et le déroulement de l'enquête. Il indique si l'impact du projet est acceptable, en présente les éventuelles oppositions et leur bien fondé. Enfin, ces conclusions motivées fournissent l'avis du commissaire enquêteur sur le projet.

Ce document constitue le rapport du commissaire.

SOMMAIRE

1 GÉNÉRALITÉS.....	7
1.1 Cadre général du projet.....	7
1.2 Objet de la consultation publique.....	8
1.3 Cadre juridique de la consultation.....	9
1.4 Composition du dossier de la consultation.....	10
2 ORGANISATION DE LA CONSULTATION.....	13
2.1 Désignation du commissaire.....	13
2.2 Arrêté d'ouverture et dispositions.....	13
3 DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION PUBLIQUE.....	17
3.1 Ouverture de la consultation.....	17
3.2 Déroulement des permanences et réunions.....	17
3.3 Remise du Procès-Verbal de synthèse.....	18
4 SYNTHÈSE DES AVIS DES AUTORITÉS CONSULTÉES.....	19
4.1 Avis de la MRAe et réponses de SIMB.....	19
4.2 Avis de la DDTM.....	22
4.3 Avis de l'ARS.....	23
4.4 Avis de la ville de Cassis.....	25
4.5 Avis du commissaire.....	25
5 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	27
6 PROCÈS-VERBAL ET RÉPONSE DE SIMB.....	29
6.1 Procès-verbal de synthèse.....	29
6.2 Mémoire en Réponse de SIMB.....	36
7 PIÈCES ANNEXES.....	37
7.1 DÉSIGNATION ET ARRÊTÉ.....	39
7.2 PUBLICITÉS LÉGALES.....	42
7.3 AVIS DE LA VILLE DE Cassis.....	59
7.4 AVIS DE LA MRAe.....	61
7.5 MÉMOIRE EN RÉPONSE DE SIMB.....	72
8 GLOSSAIRE.....	79

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 CADRE GÉNÉRAL DU PROJET

La Société Internationale des Moteurs Baudouin (SIMB) est une entreprise française spécialisée dans la conception et la fabrication de moteurs marins et industriels. Installée aujourd'hui à Cassis, dans les Bouches-du-Rhône, elle possède plus d'un siècle d'expérience dans le domaine de la motorisation.

L'histoire de Baudouin commence au début du XXe siècle à Marseille par une fonderie de métaux dirigée par Eugène Baudouin. Ses deux fils développent rapidement un intérêt pour la mécanique et la construction navale. En 1918, l'entreprise Moteurs Baudouin est fondée afin de produire des moteurs destinés à la pêche et au transport maritime.

Durant les années 1920, Baudouin lance ses gammes industrielles de moteurs diesel marins. Au fil des décennies, la société se développe considérablement. L'entreprise devient l'un des symboles de l'industrie mécanique française dans le domaine maritime et acquiert une réputation internationale.

Cependant, à partir des années 1990 et 2000, l'entreprise rencontre des difficultés économiques liées à la concurrence internationale et à l'évolution du marché industriel. En 2008, la société quitte Marseille pour s'installer à Cassis, au Technoparc du Brégadan.

Une nouvelle étape débute en 2009 lorsque le groupe chinois Weichai Power rachète la société. D'importants investissements sont réalisés dans la recherche, le développement et les infrastructures du site de Cassis. Baudouin retrouve alors une dynamique de croissance.

Aujourd'hui, la Société Internationale des Moteurs Baudouin conçoit et fabrique plusieurs types de moteurs destinés principalement à deux grands secteurs : le maritime et la production d'énergie. L'entreprise produit des moteurs de propulsion marine, des groupes électrogènes pour la marine et l'industrie, ainsi que des solutions énergétiques pour les centrales électriques, les sites industriels et les centres de données.

Le siège social et le centre de recherche restent implantés à Cassis où travaillent plusieurs centaines de salariés. L'entreprise participe activement à la réindustrialisation du territoire provençal et met en avant un savoir-faire industriel français reconnu à l'international.

1.2 OBJET DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

La SIMB exploite depuis 2008 un site industriel situé dans la zone d'activités du Brégadan à Cassis (Bouches-du-Rhône). L'activité principale consiste à assembler et tester des moteurs marins.

Le projet présenté dans le dossier concerne l'évolution du site afin d'accompagner le développement des besoins d'essais moteurs en Europe. Il comprend notamment :

- la création d'un nouvel atelier de bancs d'essais moteurs pour groupes électrogènes (projet GENSET) ;
- l'installation d'un banc d'essai moteur d'une puissance unitaire importante ;
- la modification d'un tunnel d'application peinture ;
- l'ajout d'un procédé de dégraissage lessiviel ;
- une réorganisation interne des installations.

Le projet GENSET vise à permettre les essais de moteurs de groupes électrogènes avec un banc d'essai complémentaire atteignant 6 MégaWatts (MW), ce qui entraîne un classement spécifique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La SIMB fait le choix de développer l'activité sur son site afin de limiter les impacts environnementaux. L'extension prévue représente environ 170 m², soit une faible augmentation par rapport aux infrastructures déjà présentes, et elle sera érigée sur une zone déjà artificialisée.

Les avantages retenus sont :

- l'utilisation d'installations existantes ;
- la limitation de l'artificialisation des sols ;
- le maintien des réseaux et équipements existants ;
- la meilleure maîtrise des risques grâce à des équipements similaires à ceux déjà exploités.

Concernant la peinture, SIMB étudie également un remplacement progressif des peintures solvatées par des peintures à l'eau afin de réduire les émissions polluantes.

Le projet est considéré comme une modification substantielle qui s'inscrit dans le cadre du Code de l'environnement, notamment des articles relatifs à l'autorisation environnementale et à l'évaluation environnementale. L'étude d'impact répond aux exigences de l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Elle doit notamment présenter :

- la description du projet ;
- l'état initial de l'environnement ;
- les incidences du projet ;
- les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ;
- les risques accidentels et la vulnérabilité climatique.

Les justifications principales du projet sont :

- répondre à une augmentation de la demande d'essais moteurs ;
- maintenir la compétitivité industrielle ;
- optimiser les procédés (peinture, dégraissage) ;
- limiter les impacts environnementaux en réutilisant les infrastructures existantes.

1.3 CADRE JURIDIQUE DE LA CONSULTATION

Cette consultation du public est faite dans le cadre des nouvelles dispositions :

- de la Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 dite relative à l'industrie verte ;
- du décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;
- de l'Instruction du 28 octobre 2024 relative à la procédure d'autorisation environnementale ;
- de l'arrêté du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement ;
- De l'arrêté du 18 novembre 2024 relatif aux caractéristiques techniques du site internet prévu à l'article R.181-36 du Code de l'environnement.

Le Code de l'environnement : parties législative et réglementaire :

- articles L.123-1 à L.123-18 définissant les dispositions générales applicables aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- articles L.511-1 à L.512-6-1 définissant les dispositions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation ;
- articles L.181-1 à L.181-18 et L.181-24 à 181-28 définissant les dispositions relatives à l'autorisation environnementale des installations classées ;
- articles R.123-1 à R.123-27 régissant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- articles R.512-1 à R.512-45 régissant les installations classées soumises à autorisation ;
- articles R.181-1 à R.181-55 définissant les dispositions relatives à l'autorisation environnementale.

1.4 COMPOSITION DU DOSSIER DE LA CONSULTATION

Le sommaire du dossier soumis à la consultation du public en début d'enquête est le suivant :

Pièces	Désignation de la pièce
1	Plan de situation du projet à l'échelle 1/ 25 000
2	Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier
3	Justificatif de la maîtrise foncière du terrain
4	Étude d'impact et ses annexes
7	Note de présentation non technique du projet
46	Description des procédés de fabrication, matières utilisées, produits fabriqués
47	Capacités techniques et financières
48	Plan d'ensemble au 1/200
49	Étude de dangers
79	Justificatif du respect des prescriptions applicables aux installations à enregistrement

D'autres pièces sont venues compléter le dossier ouvert au public :

Pièces	Désignation de la pièce
	Avis ARS : Demande de contribution à la phase de recevabilité
	Avis de ARS : Contribution à l'avis de l'autorité environnementale installations classées non IED
	Avis DDTM : Contribution à la recevabilité de DDAE projet GENSET moteurs Baudouin Cassis
	Avis de la ville de Cassis
	Avis de l'Autorité environnementale
	Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage
	Compte-rendu réunion publique 30 juin 2026
	Compte-rendu réunion publique 8 septembre 2026
	Réponse du Maître d'ouvrage aux observations du registre numérique

2 ORGANISATION DE LA CONSULTATION

2.1 DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE

Par décision E 2600018/13, le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné le 10 avril 2026 Monsieur Alain Mailliat en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Patrick Lemoine, en qualité de suppléant, cf. annexes.

2.2 ARRÊTÉ D'OUVERTURE ET DISPOSITIONS

2.2.1 DATES ET SIÈGE DE L'ENQUÊTE

L'arrêté 2026-311-4 du 22 mai 2026 a porté ouverture de la consultation publique du lundi 22 juin 2026 au mardi 22 septembre 2026 inclus sur la commune de Cassis et les autres communes concernées par cette consultation : Aubagne, Carnoux-en-Provence et Roquefort-la-Beaune cf. annexes.

2.2.2 VISITES DU COMMISSAIRE

Le pétitionnaire et le commissaire ont pris un premier contact en visioconférence le 14 mai 2026 de 10 h à 11 h. Un compte rendu de la réunion a été dressé par le commissaire et approuvé par le pétitionnaire.

À cette occasion le commissaire a exposé comment les nouvelles dispositions de la loi dite industrie verte modifient l'enquête publique relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La période de consultation du public est portée à trois mois, avec l'obligation pour le pétitionnaire et le commissaire d'organiser deux réunions publiques respectivement trois semaines après son ouverture et trois semaines avant sa clôture. La remise du procès-verbal de synthèse doit intervenir deux jours après clôture et le pétitionnaire doit remettre son mémoire en réponse dans les 5 jours qui suivent.

Avant l'ouverture de la consultation le commissaire a rencontré la Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement de la préfecture 20 mai 2026 et les mairies concernées Aubagne, Carnoux en Provence et Roquefort la Béaune afin de préparer la consultation publique.

Ces réunions concernaient d'une part les aspects généraux comme :

- la préparation de l'arrêté ;
- le nombre et la répartition des permanences entre les quatre communes ;
- les dates de début et fin de la consultation et des réunions publiques ;
- le registre dématérialisé.

Le commissaire a visité le site de La Société Internationale des Moteurs Baudouin le 16 juin 2026 de 14h30 à 15h30 afin d'identifier les éléments du projet, l'implantation des équipements envisagés sur site et la situation du site vis-à-vis de l'environnement.

Le commissaire s'est entretenu avec le prestataire en charge de la mise en œuvre du registre numérique choisi par le pétitionnaire -la société Préambule- afin d'en préciser le contenu. Il a demandé la modification des intitulés des différentes pièces jointes du dossier pour faciliter l'identification des contenus par le public.

2.2.3 MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

Les publications de l'avis de consultation du public dans les deux journaux *La Provence* et *La Marseillaise* ont été faites par la préfecture le 02/06/2026 cf. annexes.

Les attestations d'affichage sur les sites de permanences ont été fournies par les mairies d'Aubagne (15/06/2026), Carnoux en Provence (10/06/2026), Cassis (08/06/2026) et Roquefort la Bédoule (01/06/2026).

2.2.4 PARAPHES DES REGISTRES ET DOSSIERS

Le lundi 22 juin 2026 et conformément à l'article R123-13 du Code de l'environnement le commissaire enquêteur a signé et paraphé le registre d'enquête papier de la commune de Cassis. Pour les communes d'Aubagne, Carnoux en Provence et Roquefort la Bédoule, il n'y a pas de registre papier dans les mairies, conformément à la possibilité offerte par la loi industrie verte.

2.2.5 MODALITÉS DE CONSULTATION DU DOSSIER PAR LE PUBLIC

- sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante :
<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Installations-Classees-soumises-a-autorisation-et-a-enregistrement-Carrieres-et-Geothermie/Cassis>
- sur le site internet dédié à la consultation :
<https://www.registre-dematerialise.fr/7383/>
- sur support papier, sur demande formulée au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la fin de la consultation du public auprès de :
la préfecture des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06, à la Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

(DCLE), Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux (BITRPM), prise de rendez-vous par téléphone au 04.84.35.42.64 ;

- à la mairie de Cassis, aux horaires habituels d'ouverture ; Hôtel de Ville place Baragnon 13260, Cassis.

2.2.6 MODALITÉS DES DÉPÔTS DES OBSERVATIONS ET REQUÊTES

Le public pourra consigner directement ses observations et ses propositions pendant toute la durée de la consultation publique :

- sur le site internet dédié à la consultation : <https://www.registre-dematerialise.fr/7383/> ;
- par voie électronique à l'adresse : consultation-du-public-7383@registre-dematerialise.fr ;
- par correspondance, à l'attention du commissaire enquêteur :
mairie de Cassis Hôtel de Ville place Baragnon 13714 Cassis cedex ;
- Sur le registre papier disponible en mairie de Cassis Hôtel de Ville
place Baragnon 13714 Cassis cedex.

Le commissaire a reçu le public pendant ses permanences assurées comme il suit :

- **Mairie de Cassis** à l'adresse précitée : – le lundi 22 juin 2026 de 9h00 à 12h00
– le mercredi 5 août 2026 et le mardi 22 septembre 2026 de 14h00 à 17h00 ;
- **Mairie de Carnoux-en-Provence** – 110 boulevard du Maréchal Juin : – le
mercredi 1er juillet 2026 de 14h00 à 17h00 ;
- **Mairie d'Aubagne** – 180 traverse de la Vallée, service urbanisme : – le jeudi 6
août 2026 de 14h00 à 17h00 ;
- **Mairie de Roquefort-la-Bédoule** – Place de la Libération – service urbanisme
– le lundi 7 septembre 2026 de 14h00 à 17h00.

De plus, deux réunions publiques ont été organisées pour l'information du public en présence du commissaire enquêteur et des représentants de la SIMB à la Maison de l'Europe et de la Vie Associative, Hôtel Martin Sauveur, 4 rue Séverin Icard à Cassis le :

- 30 juin de 14h30 à 16H30 ;
- 8 septembre 2026 de 15 h à 17 h.

3 DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

3.1 OUVERTURE DE LA CONSULTATION

L'ouverture du registre numérique a été effective le 22 juin 2026 à 0 heures et la première permanence à Cassis s'est tenue à 9 h ce même jour, conformément à l'arrêté d'ouverture.

3.2 DÉROULEMENT DES PERMANENCES ET RÉUNIONS

Le commissaire a assuré au total 6 permanences de 3 heures dans les quatre communes et deux réunions publiques de 2 heures chacune à Cassis.

3.2.1 CONDITIONS D'ACCUEIL DU PUBLIC

Les conditions d'accueil du public offertes par les mairies étaient satisfaisantes

3.2.2 CLIMAT ET FRÉQUENTATION DES PERMANENCES

La consultation publique s'est déroulée dans une bonne ambiance et sans incident dans tous les lieux de permanence.

La première réunion publique du 30 juin 2026 à 14h30 s'est déroulée dans de bonnes conditions. L'auditoire était constitué de 3 personnes dont un des adjoints au maire de Cassis et un journaliste du journal *l'usine nouvelle*. Les présentations du commissaire et du maître d'ouvrage ont été enregistrées tout comme les échanges avec l'auditoire. Un compte rendu a été rédigé par le commissaire et mis à la disposition du public sur le registre numérique.

La seconde réunion publique s'est tenue le 08 septembre 2026 de 15 h à 17 h.

Aucun visiteur ne s'est présenté. Les présentations du commissaire et du maître d'ouvrage ont été enregistrées. Un compte rendu a été rédigé par le commissaire et mis à la disposition du public sur le registre numérique.

3.2.3 CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

La synthèse des interventions du public est résumée comme il suit.

Nombre de visiteurs registre numérique	
Nombre de documents téléchargés	
Contributions directes au registre numérique	2
Nombre de visiteurs aux six permanences	0
Nombre de visiteurs aux deux réunions publiques	2
Contributions directes au registre papier Cassis	0
Contributions via courrier postal	0
Contributions via courriel	0
Contributions via dépôts en mairie	0

Les contenus des deux observations portées au registre numérique par une même personne sont commentées au chapitre 5.

3.2.4 CLÔTURE DE LA CONSULTATION

La dernière permanence a été tenue le 22 septembre 2026 de 14 h à 17 h à Cassis et la consultation est clôturée à 23h59 ce même jour par la fermeture du registre numérique.

3.3 REMISE DU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

3.3.1 REMISE DU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

Le procès-verbal de synthèse a été présenté et remis au représentant des moteurs Baudouin par le commissaire dans les locaux de l'entreprise le 24 septembre 2026 à 14h30.

3.3.2 REMISE DU MÉMOIRE EN RÉPONSE PAR SIMB

4 SYNTHÈSE DES AVIS DES AUTORITÉS CONSULTÉES

Ce sont les avis demandés aux Personnes Publiques Associées et aux Personnes Publiques Consultées. D'autres relèvent d'un statut spécial comme la MRAe (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) et la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers). Leur rôle est de s'assurer de la bonne prise en compte des lois, règlements et intérêts supra-communaux. Ces personnes et organismes rendent un avis dans les limites de leurs compétences propres. À défaut, ces avis sont réputés favorables.

4.1 AVIS DE LA MRAE ET RÉPONSES DE SIMB

Dans son avis de 10 pages du 10 juillet 2026 cf. annexes, la MRAe estime que l'étude du projet GENSET est conforme aux attendus réglementaires, proportionnées aux enjeux et d'un accès aisé. Le dossier analysé comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 et une étude de dangers ;
- un dossier de demande de modification d'autorisation d'exploiter d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Les modifications projetées sur le site de la SIMB visent à augmenter la capacité d'essais de moteurs pour les groupes électrogènes, avec l'ajout d'un nouveau banc, la modification du second tunnel de peinture et l'extension du bâtiment industriel existant dans un secteur à vocation industrielle à l'écart des principales zones résidentielles donc de conséquences modérées pour l'environnement.

On trouve ci après les synthèses des demandes de la MRAe et les réponses de la SIMB dans son mémoire en réponse du 1 septembre 2026.

la MRAe pour son analyse retient quatre aspects environnementaux importants.

Le risque feux de forêt.

MRAe recommande d'évaluer plus précisément les enjeux liés à l'aléa subi et induit feu de forêt et de justifier les mesures prises pour garantir l'absence d'aggravation du risque sur les biens et les personnes exposées.

SIMB considère que le projet n'entraîne pas d'aggravation du risque incendie pour les biens et les personnes exposées du fait d'un permis de construire délivré après avis favorable du SDIS 13 au regard du Plan Particulier Risques Incendie de Forêts (PPRIF), de prescriptions de défense incendie prises en compte et suivies d'effets, de l'attention portée à la ressource en eau d'extinction et de l'organisation et les moyens de lutte contre l'incendie déjà en place sur le site.

Que le projet n'entraîne pas d'aggravation du risque incendie puisque l'aléa induit par l'activité projetée demeurant inchangés par rapport à la situation actuelle du site, déjà intégrée dans son organisation et ses moyens de défense incendie.

La préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs.

MRAe recommande de préciser les incidences de l'ajout des nouveaux équipements industriels sur le bilan consommation-ressource en eau potable de la commune.

SIMB indique que le suivi réglementaire suite à l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2025 confirme, sur la période de juillet 2025 à mars 2026, une consommation du site de l'ordre de 5 442 m³/an extrapolés, soit moins de 0,5 % de la consommation annuelle de la commune de Cassis, et une marge d'environ 54 % par rapport au seuil autorisé par l'arrêté (11 920 m³/an). Cette consommation intègre déjà les trois tours aéro-réfrigérantes (TAR) installées en 2024 ; le projet GENSET, qui n'ajoute pas de TAR, ne la fait pas évoluer.

MRAe L'augmentation de la capacité des bancs d'essais peut conduire à l'augmentation du rejet des hydrocarbures totaux (HCT) dans l'atmosphère, qui mérite d'être estimée.

SIMB mentionne que les rejets actuels des bancs d'essais moteurs représentent environ 200 m³/an, soit moins de 1 m³/j ; l'ajout d'un banc d'essai supplémentaire porterait ce rejet à environ 1,5 m³/j. Avec une concentration en sortie de séparateur à hydrocarbures de 10 mg/l, le rejet en HCT correspondant serait d'environ 15 g/j, très inférieur au seuil de 100 g/j fixé par l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998.

La limitation des nuisances sonores.

MRAe recommande que l'étude d'impact soit complétée par des propositions des mesures de réduction complémentaires en phase d'exploitation, qui seront appliquées en cas de dépassement des limites réglementaires.

SIMB précise qu'une nouvelle campagne de mesures de bruit dans l'environnement a depuis été réalisée les 18 et 19 mars 2026 postérieure à la mise en service des trois TAR installées en 2024 et permet d'objectiver la situation acoustique actuelle du site. Les émergences mesurées sont conformes aux exigences réglementaires de jour comme de nuit. Une analyse complémentaire par modélisation, portant sur deux autres secteurs à émergence réglementée (ZER) non directement instrumentés, conclut également à des émergences prévisionnelles conformes.

La seule non-conformité relevée par ce contrôle porte sur un point de mesure en limite de propriété (façade Nord-Est du site, distinct des ZER), où un niveau de 64,5 dB(A) a été mesuré de nuit pour une limite réglementaire de 60 dB(A). Ces résultats confirment la pertinence, à titre conservatoire, de la mesure décrite dans le dossier (arrêt nocturne des

tours aéro-réfrigérantes et des futurs bancs de charge entre 23h00 et 06h00 en cas de dépassement), dans l'attente de la mise en service complète du projet GENSET.

SIMB s'engage, à titre de mesure complémentaire pérenne répondant à la recommandation de la MRAe, à engager avec le fournisseur des TAR une étude technico-économique des solutions de réduction du bruit lié à ces équipements. Par ailleurs, la nouvelle cellule d'essai du projet GENSET intégrera, dès sa conception, une isolation acoustique portée par son enveloppe.

SIMB s'engage à :

- (i) engager avec le fournisseur des tours aéro-réfrigérantes une étude technico-économique des solutions de réduction du bruit lié aux TAR, à mettre en oeuvre en cas de dépassement constaté des seuils réglementaires ;
- (ii) réaliser, dès la mise en service complète du projet GENSET, un nouveau contrôle acoustique a posteriori selon le même protocole de points de mesure, incluant les ZER ;
- (iii) maintenir dans l'intervalle, en cas de dépassement constaté, la mesure transitoire d'arrêt nocturne des équipements concernés.

La production d'énergie renouvelable et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

MRAe recommande de quantifier les émissions de gaz à effet de serre dues à l'activité du site et d'étudier les possibilités de recours aux énergies renouvelables pour l'alimentation de l'établissement. Les émissions directement rattachables à l'exploitation industrielle du site sont estimées à environ 316 à 372 tCO₂e pour le poste « Énergie process » provenant à 84 % du carburant des bancs d'essais moteurs (base 2023 : 100 000 litres de gazole marin, MDO) et à environ 92 à 161 tCO₂e pour le poste « Énergie bâtiments » (chauffage gaz puis électricité).

SIMB a fait réaliser un bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) de l'entreprise selon la méthode Bilan Carbone® (rapport du 8 avril 2025, année de référence 2024, périmètre Cassis et Roquefort-la-Bédoule ainsi que les fournisseurs directs). Ces mesures d'émissions sont très marginales à l'échelle du bilan GES de l'entreprise.

SIMB rappelle que des panneaux photovoltaïques ont été installés en toiture du bâtiment en 2017 par le propriétaire des locaux, la mairie de Cassis. Il n'existe pas de contrat avec la mairie, permettant à SIMB d'utiliser l'électricité produite. Ces panneaux étant déjà installés, aucune surface de toiture supplémentaire n'est disponible pour un projet porté par SIMB. SIMB, par ailleurs, s'approvisionne en électricité 100 % verte (garanties d'origine) depuis le 1er janvier 2025. De plus, une démarche de substitution du carburant des bancs d'essais moteurs marine par du carburant HVO (huile végétale hydrogénée) est par ailleurs commencée, avec une certification sur le banc d'essai de Cassis en lien avec les motoristes.

4.2 AVIS DE LA DDTM

L'avis du 8 avril 2026 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer peut être résumé comme il suit.

Au titre de la loi sur l'eau

La modification du site n'est pas susceptible d'entraîner de nouvelles incidences notables sur l'eau et les milieux aquatiques.

Au titre de la biodiversité

Natura 2000

Le site d'étude n'est pas inclus au sein d'une zone Natura 2000.

Parc National des Calanques

Le site d'étude n'est pas inclus au sein d'un parc national.

ZNIEFF

Le site se situe à 500 m à l'est de la ZNIEFF de type II « Collines, crêtes et vallons de Font Blanche, du Moutounier, de la Marcouline et du Douard », à 700 m à l'ouest de la ZNIEFF de type II « Massif des Calanques » et à 2,4 km au sud de la ZNIEFF de type II « Montagne de la Canaille – Falaises soubeyranes – Bec de l'aigle »

Conclusions

Considérant que le projet est circonscrit dans le périmètre actuellement occupé par l'activité des moteurs Baudoin, sans extension, que l'activité de SIMB a un impact de portée très locale, sans rapport avec les causes de la vulnérabilité du site Natura 2000, et compte tenu de l'éloignement de cette zone par rapport au site, il n'est pas envisagé que le projet puisse avoir un effet direct ou indirect sur la conservation des habitats de cette zone. En conséquence, les zones Natura 2000 ne sont pas impactées par ce projet.

Le dossier n'appelle pas de remarque au titre de la biodiversité.

Au titre des enjeux forestiers

Réglementation en lien avec le Code forestier

Défrichement

La parcelle concernée par le projet est AN 67, la nature de la zone d'extension n'est pas forestière mais anthropisée (voirie, bâtiment, quai de déchargement, aire étanche ...), le zonage indicatif de soumission à défrichement ne concerne pas cette parcelle.

Interactions avec d'autres réglementations

L'emprise n'est pas concernée par un Espace Boisé Classé au Plan Local d'Urbanisme PLUi de Cassis où tout défrichement est interdit. Le projet n'intercepte pas de zonage à enjeux environnementaux.

Enjeu risque incendie de forêt :

Le projet GENSET engendre une extension du bâtiment principal soumis à permis de construire. Par conséquent le zonage du PPRIF B2 et ses prescriptions sont applicables.

L'étude de danger indiquant notamment que les installations seront dotées de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, le personnel est formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie ; les équipements seront entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Nature du foncier

Le projet n'est pas concerné par un régime forestier ou domanial.

Conclusions

Une autorisation de défrichement n'est pas nécessaire pour ce projet.

Les OLD devront être réalisées et maintenues en état.

Les travaux extérieurs réalisés durant la période à risque incendie de forêt (du 1er juin au 30 septembre) devront respecter les conditions prévues dans l'arrêté préfectoral 13-025-04-022-00011 du 22 avril 2025.

4.3 AVIS DE L'ARS

L'avis de l'Agence Régionale de Santé porte sur l'examen des conséquences du projet sur la santé des riverains. Il peut être résumé comme il suit.

Les principales sources d'émissions atmosphériques identifiées sur le site (en condition actuelle et en configuration future) sont les suivantes :

- Les équipements de travail mécanique des métaux ;
- Les rejets de la machine à laver ;
- Les rejets de la cellule de dégraissage lessiviel ;
- Les rejets issus de l'ancienne cabine de peinture et du nouveau tunnel d'application de peinture ;
- Les rejets de gaz de combustion des moteurs sur bancs d'essais ;
- Les tours aéro-réfrigérantes.

Émissions

Le projet n'engendrant pas de nouvelles typologiques d'émissions que celles déjà existantes les mesures de prévention et de limitation déjà en place sur le site seront maintenues et étendues aux nouveaux équipements.

Les émissions principales sont constituées de NOx issues des bancs d'essais moteur et de composés organiques volatils (COV) issus des cabines de peinture. Ces émissions sont contrôlées régulièrement et respecteront les valeurs limites de l'AP de juin 2025.

Les autres émissions atmosphériques sont faibles et négligeables.

Les effets sur la santé des activités de SIMB ne seraient pas susceptibles de générer des effets significatifs sur la santé des riverains.

Légionelles

Le risque légionelle, liée à la présence de 5 tours aéro-réfrigérantes (TAR) est maîtrisé et n'évoluera pas puisque le projet GENSET n'ajoute pas de TAR.

Trafic

Le trafic actuel associé au site est le suivant :

- environ 150 véhicules légers chaque jour ;
- environ 50 véhicules poids lourds chaque jour de 7 h à 18 h du lundi au vendredi, hors jours fériés.

L'évolution prévue serait :

- environ 180 véhicules légers chaque jour ;
- une augmentation du trafic de poids-lourds d'environ 20 camions/an.

L'augmentation du trafic associée au projet GENSET est donc négligeable

L'activité du site SIMB n'engendre et n'engendrera pas d'impact environnemental significatif sur le trafic autour et sur le site.

Dans son avis du 1 juin 2026 l'ARS écrit que la qualité de l'étude des effets des émissions de substances chimiques liées au projet sur la santé des riverains est satisfaisante.

Elle conclut à un impact sanitaire faible/négligeable.

4.4 AVIS DE LA VILLE DE CASSIS

L'avis du 16 juillet 2026 du conseil municipal de la ville de Cassis cf. annexes peut être résumé comme il suit.

La commune est favorable au projet GENSET considérant que

- les rejets dans l'environnement sont limités ;
- le site de la SIMB est à l'écart des zones résidentielles de la communes ;
- l'entreprise s'engage à réaliser des campagnes de surveillances des émissions atmosphériques et une campagne de mesures acoustiques entre 23 h et 6 h pour s'assurer du respect des normes ;
- de la présence de contenant double enveloppe avec détecteur de fuites des stockages des produits chimiques pour garantir l'absence de risque d'impact sur les milieux souterrains.

4.5 AVIS DU COMMISSAIRE

Le commissaire retient des avis précédents de l'ARS, de la DDTM, de la Ville de Cassis qu'aucun d'entre eux ne met en évidence un manquement de SIMB en matière de contrôle des nuisances susceptibles de résulter de ses activités qu'il s'agisse de santé et d'environnement.

Les réponses que SIMB fournit à la suite des recommandations de l'avis de la MARE sont documentées et paraissent satisfaisantes au commissaire.

Le commissaire estime que le projet GENSET présente un impact environnemental globalement modéré et maîtrisé ceci du fait d'une implantation sur un site déjà industrialisé éloigné de zones résidentielles et dont les nuisances sont identifiées de longue date, encadrées et contrôlées. Les points clés sont le respect strict de la réglementation ICPE, la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) et la non remise en cause de la sécurité incendie du site.

Plus particulièrement, pour la nuisance sonore, la SIMB s'engage formellement à procéder à des améliorations techniques des TAR pour en réduire le bruit, de réaliser des vérifications des prévisions de bruit calculées par des mesures de terrain et d'adapter sur la base de celles-ci les tranches horaires des essais en fonction des niveaux sonores mesurés, voire leur limitation si les limites réglementaires sont dépassées.

5 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Seules deux observations ont été recueillies via le registre numérique provenant d'une même personne extérieure au périmètre d'enquête et sont les suivantes.

Observation 1

Il est mentionné que les phénomènes dangereux, générant des effets à l'extérieur du site ont fait l'objet dans l'étude de dangers d'une quantification gravité/probabilité.

Il apparaît que le risque "naturel" feu de forêt soit peu développé. L'établissement suivant DDTM n'est pas sur un Espace Boisé Classé au Plan Local d'Urbanisme PLUi (secteur situé en aléa subit moyen et en aléa induit faible), néanmoins soumis aux OLD. Le site est ceint de pinèdes. Aucun renforcement des équipes (salariés de l'établissement) et moyens n'est précisé pour la lutte d'incendie (produits utilisés principalement inflammable, zones ATEX). En cette période, où l'actualité démontre le danger des feux de forêts et leurs conséquences, les commentaires des prévisionnistes compétents annonçant une probabilité et une fréquence accrues, il me semble que ce risque nécessite du Maître d'ouvrage, une réponse prospective en anticipation de l'élargissement de ces phénomènes.

Observation 2

La MRAe précise dans son avis :

Les émissions de gaz à effet de serre du site, principalement composées de dioxyde de carbone (CO2) en provenance des bancs d'essais moteurs, chaudières, véhicules légers et poids lourds, ne sont pas quantifiées.

La MRAe recommande de quantifier les émissions de gaz à effet de serre dues à l'activité du site, et d'étudier les possibilités de recours aux énergies renouvelables pour l'alimentation de l'établissement.

La réponse de SIMB évoque un diagnostic quantifiant, au format réglementaire BEGES (exercice de référence 2024) pour les émissions directement rattachables à l'exploitation industrielle, poste « Énergie process, poste « Énergie bâtiments. Je n'est pas trouvé les données chiffrées de ce diagnostic.

SIMB considère que ces éléments répondent à la recommandation de la MRAe.

Je ne partage pas cette affirmation, les émissions de gaz à effet de serre dues à la circulation des véhicules légers et poids lourds, ne sont toujours pas quantifiées.

Anecdotiquement, et pourtant, il est précisé dans la PIECE JOINTE N°7 – NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE DU PROJET 3.3.1.2. EMISSIONS ATMOSPHERIQUES du DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE :

« Arrêt des moteurs des véhicules en phase de chargement/déchargement et d'attente prolongée ».

Est-il prévu un local d'accueil rafraîchi pour les chauffeurs afin qu'il ne reste pas dans les véhicules moteur tournant pour être climatisé ? Compte tenu des records de chaleur constatés durant l'été 2026. Chauffage pour l'hiver ...

Les émissions font l'objet d'un « un contrôle à fréquence bisannuelle » conforme à l'AP. Les dispositions à mettre en oeuvre en situation de dépassement ne sont pas évoquées.

Ces deux observations relèvent de sujets également considérés par la MRAe et auxquels la SIMB a répondu dans son mémoire en réponse.

Par ailleurs la SIMB a apporté des réponses directes à l'intéressé via le registre numérique en y déposant deux documents où ses analyses sont justifiées techniquement.

Cette très faible participation du public et sa totale absence pour ce qui est de la population du périmètre d'enquête ne permet pas d'identifier un rejet du projet, des préoccupations ou des inquiétudes importantes ni même de demandes de modifications ou d'adaptations du projet présenté.

Cette situation est probablement à analyser comme une certaine indifférence au projet d'une entreprise présente sur le site depuis 18 ans et ne semblant pas générer de nuisance manifeste.

6 PROCÈS-VERBAL ET RÉPONSE DE SIMB

6.1 PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

Consultation Publique Dossier N°E 26000018/13

**COMMUNES DE
CASSIS, AUBAGNE, CARNOUX EN PROVENCE,
ROQUEFORT LA BEDOULE**

**Projet d'une nouvelle cellule d'essai de moteurs
de groupes électrogènes sur le site de Cassis
de la Société Internationale des Moteurs Baudouin**

CONSULTATION PUBLIQUE

du 22 juin 2026 au 22 septembre 2026



PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

Alain Mailliat

Aix-en-Provence le 23 septembre 2026

N° Dossier E26000018 / 13
Décision du Président
du Tribunal Administratif de Marseille
du 10 avril 2026

Page 2 vierge

Consultation Publique Dossier N°E 26000018/13

Le présent document constitue le procès-verbal de synthèse de l'enquête. Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de deux jours le responsable du projet. Il lui remet une synthèse des observations faites par le public via les possibilités qui lui étaient offertes à savoir les registres – numérique sur internet et papier en mairie -, le courrier électronique ou postal au siège de l'enquête et enfin l'entretien oral avec le commissaire à l'occasion de ses six permanences. Le public avait également la possibilité de faire ses observations à l'occasion de deux réunions publiques. Le commissaire peut utiliser le procès-verbal pour poser ses propres questions en les distinguant de celles du public.

Le responsable de projet à cinq jours pour répondre s'il le souhaite.

Page 4 vierge

Consultation Publique Dossier N°E 26000018/13

SOMMAIRE

1 Déroulement de la consultation publique.....	7
2 Contributions du public.....	8
3 Questions du commissaire.....	10

Procès-verbal de Synthèse

5/10

Page 6 vierge

Consultation Publique Dossier N°E 26000018/13

1 DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée du 22 juin 2026 au 22 septembre 2026 sur les communes de Cassis, Aubagne, Carnoux-en-Provence et Roquefort-la-Bédoule.

L'information du public a été réglementairement effectuée :

- par voie de presse ;
- par les mairies du périmètre d'enquête sur leurs panneaux d'affichage municipaux ;
- par l'affichage de l'avis d'enquête à l'entrée de la SIMB et ses environs ;
- par la mise en place d'un site internet dédié.

Le commissaire enquêteur a été présent trois heures dans chacune des six permanences réparties dans les 4 mairies du périmètre d'enquête.

Deux réunions publiques de deux heures ont été tenues les 30 juin et 8 septembre.

Le public a eu la possibilité de déposer ses observations via le registre papier en mairie de Cassis, par le biais d'un registre dématérialisé, par courriel ou par voie postale à l'attention du commissaire au siège de l'enquête en mairie de Cassis. Il pouvait encore rencontrer le commissaire à l'occasion de ses six permanences.

La consultation n'a donné lieu à aucun incident.

2 CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

La synthèse des interventions du public est résumée comme il suit.

Nombre de visiteurs du registre numérique	4 259
Nombre de documents téléchargés	3 125
Contributions directes au registre numérique	2
Nombre de visiteurs aux six permanences	0
Nombre de visiteurs aux deux réunions publiques	2
Contributions directes au registre papier Cassis	0
Contributions via courrier postal	0
Contributions via courriel	0
Contributions via dépôts en mairie	0

La population du périmètre d'enquête n'a exprimé aucune observation durant les trois mois pendant lesquelles les quatre différentes possibilités offertes pour exprimer un avis, identifier des préoccupations, faire des demandes de modifications ou d'adaptations du projet présenté étaient disponibles.

Cette situation est probablement à analyser comme une certaine indifférence au projet d'une entreprise présente sur le site depuis 18 ans et ne semblant pas générer de nuisance manifeste.

Les deux observations portées au registre numérique par une même personne extérieure au périmètre de l'enquête sont les suivantes.

Observation 1

Il est mentionné que les phénomènes dangereux, générant des effets à l'extérieur du site ont fait l'objet dans l'étude de dangers d'une quantification gravité/probabilité.

Il apparaît que le risque "naturel" feu de forêt soit peu développé. L'établissement suivant DDTM n'est pas sur un Espace Boisé Classé au Plan Local d'Urbanisme PLUi (secteur situé en aléa subit moyen et en aléa induit faible), néanmoins soumis aux OLD. Le site est ceint de pinèdes. Aucun renforcement des équipes (salariés de l'établissement) et moyens n'est précisé pour la lutte d'incendie (produits utilisés principalement inflammable, zones ATEX). En cette période, où l'actualité démontre le danger des feux de forêts et leurs conséquences, les commentaires des prévisionnistes compétents annonçant une probabilité et une fréquence

accrues, il me semble que ce risque nécessite du Maître d'ouvrage, une réponse prospective en anticipation de l'élargissement de ces phénomènes.

Observation 2

La MRAe précise dans son avis :

Les émissions de gaz à effet de serre du site, principalement composées de dioxyde de carbone (CO2) en provenance des bancs d'essais moteurs, chaudières, véhicules légers et poids lourds, ne sont pas quantifiées.

La MRAe recommande de quantifier les émissions de gaz à effet de serre dues à l'activité du site, et d'étudier les possibilités de recours aux énergies renouvelables pour l'alimentation de l'établissement.

La réponse de SIMB évoque un diagnostic quantifiant, au format réglementaire BEGES (exercice de référence 2024) pour les émissions directement rattachables à l'exploitation industrielle, poste « Énergie process, poste « Énergie bâtiments. Je n'est pas trouvé les données chiffrées de ce diagnostic.

SIMB considère que ces éléments répondent à la recommandation de la MRAe.

Je ne partage pas cette affirmation, les émissions de gaz à effet de serre dues à la circulation des véhicules légers et poids lourds, ne sont toujours pas quantifiées.

Anecdotiquement, et pourtant, il est précisé dans la PIECE JOINTE N°7 – NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE DU PROJET 3.3.1.2. EMISSIONS ATMOSPHERIQUES du DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE :

« Arrêt des moteurs des véhicules en phase de chargement/déchargement et d'attente prolongée ».

Est-il prévu un local d'accueil rafraîchi pour les chauffeurs afin qu'il ne reste pas dans les véhicules moteur tournant pour être climatisé ? Compte tenu des records de chaleur constatés durant l'été 2026. Chauffage pour l'hiver ...

Les émissions font l'objet d'un « un contrôle à fréquence bisannuelle » conforme à l'AP. Les dispositions à mettre en oeuvre en situation de dépassement ne sont pas évoquées.

Le pétitionnaire a apporté une réponse à chacune de ces observations à l'occasion de la réunion publique du 8 septembre et il a enregistré deux analyses détaillées sur le registre numérique.

3 QUESTIONS DU COMMISSAIRE

La Société internationale des moteurs Baudouin s'est engagée formellement à trois actions dans son mémoire en réponse à la MRAe. La mise en place d'une étude consistant à réduire les émissions de bruit produites par les tours aéro-réfrigérantes ; la réalisation après la mise en route complète du projet GENSET d'un nouveau contrôle acoustique sur le terrain et l'arrêt des essais nocturnes, si des dépassements sont constatés.

La question du commissaire est :

Quelles dispositions le pétitionnaire envisage-t-il pour informer le public des résultats de ses engagements ?

Fait à Aix-en-Provence
le 23 septembre 2026

6.2 MÉMOIRE EN RÉPONSE DE SIMB

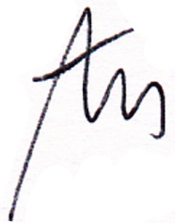
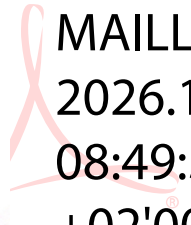
Le pétitionnaire n'a pas fourni de mémoire en réponse au procès-verbal.

Le commissaire considère qu'il n'y avait pas nécessité de produire ce mémoire. En effet, deux observations ont été faites par le public au cours de l'enquête et la SIMB y a répondu oralement pendant la réunion publique du 8 septembre et également en portant au registre numériques deux documents écrits fournissant les réponses aux observations.

Fait à Aix en Provence

le 5 octobre 2026

Le commissaire Alain Mailliat

  **MAILLIAT Alain**
2026.10.05
08:49:39
+02'00'

7 PIÈCES ANNEXES



PIÈCES ANNEXES

7.1 DÉSIGNATION ET ARRÊTÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

10/04/2026

N° E26000018 /13

Le président du tribunal administratif

CP- Décision de désignation commissaire du 10/04/2026

Vu enregistrée le 26/03/2026, la lettre par laquelle le Préfet des Bouches-du-Rhône demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une consultation du public ayant pour objet le projet d'une nouvelle cellule d'essai de moteurs de groupes électrogènes sur le site de Cassis.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-10 et L. 181-10-1.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2026.

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Alain Mailliat est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour la consultation du public mentionnée ci-dessus.

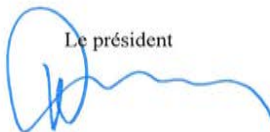
Article 2 : Monsieur Patrick Lemoine est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour la consultation du public mentionnée ci-dessus.

Article 3 : Pour les besoins de la consultation du public, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur Alain Mailliat et à Monsieur Patrick Lemoine.

Fait à Marseille, le 10/04/2026

Le président

A blue ink signature, appearing to be 'Thierry Trottier', is written over a circular stamp or seal.

Thierry Trottier



Direction de la citoyenneté, de la
légalité et de l'environnement

Marseille le 21 MAI 2026

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC
au titre de l'article L.180-10-1 du code de l'environnement
concernant le projet porté par la **SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DES MOTEURS BAUDOUIN (SIMB)**
située sur la commune de Cassis

Conformément aux articles L.181-10, L.181-10-1 et R.181-36 du code de l'environnement il sera procédé **du lundi 22 juin 2026 au mardi 22 septembre inclus**, soit pour une durée de trois mois, à une consultation sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la **SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DES MOTEURS BAUDOUIN (SIMB)** pour son projet situé sur le territoire de la commune de Cassis – 13260.

Les autres communes impactées par cette consultation sont Aubagne, Carnoux-en-Provence et Roquefort-la-Bédoule.

Le projet consiste en la mise en place d'une nouvelle cellule d'essai de moteurs de groupes électrogènes d'une puissance unitaire de 6 MW sur le site existant (projet GENSET). Le projet intègre également des modifications sur le procédé d'application de peintures avec un nouvel atelier de peinture et une extension du bâtiment industriel sur le territoire de la commune de Cassis.

Le projet n'a pas fait l'objet d'une procédure de concertation préalable.

A été désigné par le tribunal administratif de Marseille, pour conduire cette consultation du public :

- en qualité de commissaire enquêteur titulaire, monsieur Alain Mailliat, ingénieur CEA Cadarache,
- en qualité de commissaire enquêteur suppléant, monsieur Patrick Lemoine, consultant en communication et relations institutionnelles.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale contient une étude d'impact et un résumé non technique, qui fera l'objet d'un avis de l'autorité environnementale et d'un mémoire en réponse de l'exploitant, ainsi que des avis réglementairement requis.

Les pièces du dossier sont tenues à la disposition du public pendant toute la durée de la consultation :

- sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Installations-Classees-soumises-a-autorisation-et-a-enregistrement-Carrieres-et-Geothermie/Cassis>
- sur le site internet dédié à la consultation : <https://www.registre-dematerialise.fr/7383/>
- sur support papier, sur demande formulée au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la fin de la consultation du public auprès de :
la préfecture des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06, à la Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement (DCLE), Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux (BITRPM), prise de rendez-vous par téléphone au 04.84.35.42.64
- à la mairie de Cassis, aux horaires habituels d'ouverture ; Hôtel de Ville place Baragnon 13260 Cassis.

Le public pourra consigner directement ses observations et ses propositions pendant toute la durée de la consultation publique :

- sur le site internet dédié à la consultation : <https://www.registre-dematerialise.fr/7383/>
- par voie électronique à l'adresse : consultation-du-public-7383@registre-dematerialise.fr
- par correspondance, à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Cassis Hôtel de Ville place Baragnon 13714 Cassis cedex
- lors des permanences assurées personnellement par le commissaire enquêteur en :

Mairie de Cassis à l'adresse précitée :

- le lundi 22 juin 2026 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 5 août 2026 de 14h00 à 17h00
- le mardi 22 septembre 2026 de 14h00 à 17h00

Mairie de Carnoux-en-Provence - 110 boulevard du Maréchal Juin :

- le mercredi 1^{er} juillet 2026 de 14h00 à 17h00

Mairie d'Aubagne - 180 traverse de la Vallée, service urbanisme :

- le jeudi 6 août 2026 de 14h00 à 17h00

Mairie de Roquefort-la-Bédoule - Place de la Libération - service urbanisme

- le lundi 7 septembre 2026 de 14h00 à 17h00

Une **réunion publique d'ouverture** sera organisée en présence du commissaire enquêteur et des représentants de la SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DES MOTEURS BAUDOUIN le **30 juin 2026 de 14h30 à 16h30** à la Maison de l'Europe et de la Vie Associative, Hôtel Martin Sauveur, 4 rue Séverin Icard à Cassis.

Une **réunion publique de clôture** sera organisée dans les mêmes conditions que la réunion publique d'ouverture le **mardi 8 septembre 2026 de 15h00 à 17h00**.

Toute information sur le projet peut également être obtenue auprès de **monsieur Mouhamadou CISSE responsable QHSE, de la SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DES MOTEURS BAUDOUIN: m.cisse@baudouin.com**

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au plus tard à la publication de la décision, et pendant une durée d'un an aux adresses précitées :

- sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- sur le site internet dédié à la consultation.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale, ou de refus, est le **préfet des Bouches-du-Rhône**, après avis, le cas échéant, du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST). Cette décision sera prise sous la forme d'un arrêté préfectoral, assorti de prescriptions, en tant que décision individuelle. Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

7.2 PUBLICITÉS LÉGALES

7.2.1 PUBLICATIONS PRESSE

Contact: 0491 84 46 45 - al@laprovence-medias.fr
 Habilité à publier par arrêté de M. le Préfet
 Mardi 2 juin 2026

ANNONCES LÉGALES

La Provence **29**

ANNONCES LEGALES



Préfecture des Bouches-du-Rhône
 Direction de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

au titre de l'article L.180-10-1 du code de l'environnement

Conformément aux articles L.181-10, L.181-10-1 et R.181-36 du code de l'environnement il sera procédé du lundi 22 juin 2026 au mardi 22 septembre inclus, soit pour une durée de trois mois, à une consultation sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DES MOTEURS BAUDOUIN (SIMB) pour son projet situé sur le territoire de la commune de Cassis – 13260.

Les autres communes impactées par cette consultation sont Aubagne, Carnoux-en-Provence et Roquefort-la-Bédoule.

Le projet consiste en la mise en place d'une nouvelle cellule d'essai de moteurs de groupes électrogènes d'une puissance unitaire de 6 MW sur le site existant (projet GENSET). Le projet intègre également des modifications sur le procédé d'application de peintures avec un nouvel atelier de peinture et une extension du bâtiment industriel sur le territoire de la commune de Cassis. Le projet n'a pas fait l'objet d'une procédure de concertation préalable.

A été désigné par le tribunal administratif de Marseille, pour conduire cette consultation du public :

- en qualité de commissaire enquêteur titulaire, monsieur Alain Mailliat, ingénieur CEA Cadarache,
- en qualité de commissaire enquêteur suppléant, monsieur Patrick Lemoine, consultant en communication et relations institutionnelles.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale contient une étude d'impact et un résumé non technique, qui fera l'objet d'un avis de l'autorité environnementale et d'un mémoire en réponse de l'exploitant, ainsi que des avis réglementairement requis.

Les pièces du dossier sont tenues à la disposition du public pendant toute la durée de la consultation :

- sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Installations-Classees-soumises-a-autorisation-et-a-enregistrement-Carrieres-et-Geothermie/Cassis>
- sur le site internet dédié à la consultation : <https://www.registre-dematerialise.fr/7383/>
- sur support papier, sur demande formulée au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la fin de la consultation du public auprès de :

la préfecture des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06, à la Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement (DCLE), Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux (BITRPM), prise de rendez-vous par téléphone au 04.84.35.42.64

- à la mairie de Cassis, aux horaires habituels d'ouverture : Hôtel de Ville place Baragnon 13260 Cassis.

Le public pourra consigner directement ses observations et ses propositions pendant toute la durée de la consultation publique :

- sur le site internet dédié à la consultation : <https://www.registre-dematerialise.fr/7383/>
- par voie électronique à l'adresse : consultation-du-public-7383@registre-dematerialise.fr
- par correspondance, à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Cassis Hôtel de Ville place Baragnon 13714 Cassis cedex
- lors des permanences assurées personnellement par le commissaire enquêteur en :

Mairie de Cassis à l'adresse précitée :

- le lundi 22 juin 2026 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 5 août 2026 de 14h00 à 17h00
- le mardi 22 septembre 2026 de 14h00 à 17h00

Mairie de Carnoux-en-Provence - 110 boulevard du Maréchal Juin :

- le mercredi 1^{er} juillet 2026 de 14h00 à 17h00

Mairie d'Aubagne - 180 traverse de la Vallée, service urbanisme :

- le jeudi 6 août 2026 de 14h00 à 17h00

Mairie d'Aubagne - 180 traverse de la Vallée, service urbanisme

- le lundi 7 septembre 2026 de 14h00 à 17h00

Une réunion publique d'ouverture sera organisée en présence du commissaire enquêteur et des représentants de la SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DES MOTEURS BAUDOUIN le 30 juin 2026 de 14h30 à 16h30 à la Maison de l'Europe et de la Vie Associative, Hôtel Martin Sauveur, 4 rue Séverin Icard à Cassis. Une réunion publique de clôture sera organisée dans les mêmes conditions que la réunion publique d'ouverture le mardi 8 septembre 2026 de 15h00 à 17h00.

Toute information sur le projet peut également être obtenue auprès de monsieur Mouhamadou Cisse responsable QHSE, de la SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DES MOTEURS BAUDOUIN : m.cisse@baudouin.com

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au plus tard à la publication de la décision, et pendant une durée d'un an aux adresses précitées :

- sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- sur le site internet dédié à la consultation.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale, ou de refus, est le préfet des Bouches-du-Rhône, après avis, le cas échéant, du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST). Cette décision sera prise sous la forme d'un arrêté préfectoral, assorti de prescriptions, en tant que décision individuelle.

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Louise WALTHER
Marseille le 21 mai 2026

28 La Marseillaise / mardi 2 juin 2026

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES


ANNONCES LÉGALES
 MARSEILLE À PUBLIER PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
BOUCHES-DU-RHÔNE

Tél. 04 91 57 75 74 annonceslegales@lamarseillaise.fr



**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LÉGITIMITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**
AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC
 au titre de l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement
 concernant le projet porté par la SOCIÉTÉ INTERNATIONALE
 DES MOTEURS BAUDOUIN (SIMB)
 située sur la commune de Cassis

Conformément aux articles L. 181-10, L. 181-10-1 et R. 181-36 du code de l'environnement il sera procédé du lundi 22 juin 2026 au mardi 22 septembre 2026, soit pour une durée de trois mois, à une consultation sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DES MOTEURS BAUDOUIN (SIMB) pour son projet situé sur le territoire de la commune de Cassis - 13260.

Les autres communes impactées par cette consultation sont Aubagne, Carnoux-en-Provence et Roquefort-la-Bédoule.

Le projet consiste en la mise en place d'une nouvelle cellule d'essai de moteurs de groupes électrogènes d'une puissance unitaire de 6 MW sur le site existant (projet GENSET). Le projet intègre également des modifications sur le procédé d'application de peintures avec un nouvel atelier de peinture et une extension du bâtiment industriel sur le territoire de la commune de Cassis.

Le projet n'a pas fait l'objet d'une procédure de concertation préalable. A été désigné par le tribunal administratif de Marseille, pour conduire cette consultation du public :

en qualité de commissaire enquêteur titulaire, monsieur Alain Mallat, ingénieur CEA Cadarache,
 en qualité de commissaire enquêteur suppléant, monsieur Patrick Lemoine, consultant en communication et relations institutionnelles.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale contient une étude d'impact et un résumé non technique, qui fera l'objet d'un avis de l'autorité environnementale et d'un mémoire en réponse de l'exploitant, ainsi que des avis réglementaires requis.

Les pièces du dossier sont tenues à la disposition du public pendant toute la durée de la consultation

- sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Installations-Classes-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Installations-Classes-soumises-a-autorisation-et-a-enregistrement-Carrieres-et-Geothermie/Cassis>

- sur le site internet dédié à la consultation :

<https://www.registre-dematerialise.fr/7383/>

- sur support papier, sur demande formulée au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la fin de la consultation du public auprès de la préfecture des Bouches-du-Rhône, place Félix Biallet, CS 80001, 13262 Marseille Cedex 03, à la Direction de la Citoyenneté, de la Légimité et de l'Environnement (DCLLE), Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux (BTRPM), prise de rendez-vous par téléphone au 04.91.57.42.64

- à la mairie de Cassis, aux horaires habituels d'ouverture ; Hôtel de Ville place Baragnon 13260 Cassis.

Le public pourra consigner directement ses observations et ses propositions pendant toute la durée de la consultation publique :

- sur le site internet dédié à la consultation :

<https://www.registre-dematerialise.fr/7383/>

- par voie électronique à l'adresse :

consultation-du-public-7383@registre-dematerialise.fr

par correspondance, à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Cassis Hôtel de Ville place Baragnon 13714 Cassis cedex

ou des permanences assurées personnellement par le commissaire enquêteur en :

Mairie de Cassis à l'adresse précitée :

- le lundi 22 juin 2026 de 9h00 à 12h00

- le mercredi 3 août 2026 de 14h00 à 17h00

- le mardi 22 septembre 2026 de 14h00 à 17h00

Mairie de Carnoux-en-Provence - 110 boulevard du Maréchal

Jun :

- le mercredi 1er juillet 2026 de 14h00 à 17h00

Mairie d'Aubagne - 100 traverse de la Vallée, service urbanisme :

- la jeudi 8 août 2026 de 14h00 à 17h00

Mairie de Roquefort-la-Bédoule - Place de la Libération - service urbanisme

- le lundi 7 septembre 2026 de 14h00 à 17h00

Une réunion publique d'ouverture sera organisée en présence du commissaire enquêteur et des représentants de la SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DES MOTEURS BAUDOUIN le **30 juin 2026 de 14h30 à 16h30** à la Maison de l'Europe et de la Vie Associative, Hôtel Martin Saussier, 4 rue Séverin Icard à Cassis.

Une réunion publique de clôture sera organisée dans les mêmes conditions que la réunion publique d'ouverture le **mardi 8 septembre 2026 de 15h00 à 17h00**.

Toute information sur le projet peut également être obtenue auprès de monsieur **Mouhammadou CISSE responsable OHSE, de la SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DES MOTEURS BAUDOUIN; m. cisse@baudouin.com**

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au plus tard à la publication de la décision, et pendant une durée d'un an aux adresses précitées :

- sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

- sur le site internet dédié à la consultation.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale, ou de refus, est le **préfet des Bouches-du-Rhône**, après avis, le cas échéant, du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CDDERST). Cette décision sera prise sous la forme d'un arrêté préfectoral assorti de prescriptions, en tant que décision individuelle.

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille le 22 mai 2026 Pour le Préfet

L'Adjoint à la Cheffe de Bureau

SIONE

Paul LE ROUX DE BRETAGNE

2026-0148

7.2.2 AFFICHAGE COMMUNAL

7.2.2.1 Aubagne

AUBAGNE

Jean-Pierre SQUILLARI
Maire d'AUBAGNE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Jean-Pierre SQUILLARI, Maire de la Commune d'Aubagne, certifie que :

- L'avis de consultation du public relatif à la demande d'autorisation environnementale déposée par la SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DES MOTEURS BAUDOUIN (SIMB) pour son projet situé sur le territoire de la commune de Cassis, faisant l'objet d'une consultation du public du 22 juin au 22 septembre 2026 inclus, pour une durée de trois mois.

A été affiché le 1er juin 2026 dans les locaux suivants :

- Service Urbanisme - Services Techniques - 180, Traverse de la Vallée
- Hôtel de ville - 7 Bd Jean Jaurès

Fait à Aubagne le 15 juin 2026

 Jean-Pierre SQUILLARI
Renée FARDoux

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Marseille le 21 MAI 2026

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

au titre de l'article L.180-10-1 du code de l'environnement
concernant le projet porté par la SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DES MOTEURS BAUDOUIN (SIMB) située sur la commune de Cassis

Conformément aux articles L.181-10, L.181-10-1 et R.181-36 du code de l'environnement il sera procédé du **lundi 22 juin 2026 au mardi 22 septembre inclus**, soit pour une durée de trois mois, à une consultation sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la **SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DES MOTEURS BAUDOUIN (SIMB)** pour son projet situé sur le territoire de la commune de Cassis - 13260.
Les autres communes impactées par l'installation sont Aubagne, Camoux-en-Provence et Roquefort-la-Bédoule.

Le projet consiste en la mise en place d'une nouvelle cellule d'essai de moteurs de groupes électrogènes d'une puissance unitaire de 6 MW sur le site existant (projet GEMEC). Le projet intègre également des modifications sur le procédé d'application de peintures avec un nouvel atelier de peinture et une extension du bâtiment industriel sur le territoire de la commune de Cassis.

Le projet n'a pas fait l'objet d'une procédure de concertation préalable.

A été désigné par le tribunal administratif de Marseille, pour conduire cette consultation du public :

- en qualité de commissaire enquêteur titulaire, monsieur Alain Mailliat, ingénieur CEA Cadarache,
- en qualité de commissaire enquêteur suppléant, monsieur Patrick Lemoine, consultant en communication et relations institutionnelles.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale contient une étude d'impact et un résumé non technique, qui fera l'objet d'un avis de l'autorité environnementale et d'un mémoire en réponse de l'exploitant, ainsi que des avis réglementairement requis.

Les pièces du dossier sont tenues à la disposition du public pendant toute la durée de la consultation :

- sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Installations-Classees-soumises-a-autorisation-et-a-enregistrement-Carrieres-et-Geothermie/Cassis>
- sur le site internet dédié à la consultation : <https://www.registre-dematerialise.fr/7383/>
- sur support papier, sur demande formulée au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la fin de la consultation du public auprès de :
 - la préfecture des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06, à la Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement (DCLÉ), Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux (BITRPM), prise de rendez-vous par téléphone au 04.84.35.42.64
 - à la mairie de Cassis, aux horaires habituels d'ouverture ; Hôtel de Ville place Baragnon 13260 Cassis.

Le public pourra consigner directement ses observations et ses propositions pendant toute la durée de la consultation publique :

- sur le site internet dédié à la consultation : <https://www.registre-dematerialise.fr/7383/>
- par voie électronique à l'adresse : consultation-du-public-7383@registre-dematerialise.fr
- par correspondance, à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Cassis Hôtel de Ville place Baragnon 13714 Cassis cedex
- lors des permanences assurées personnellement par le commissaire enquêteur en :

Mairie de Cassis à l'adresse précitée :		Mairie de Camoux-en-Provence - 110 boulevard du Maréchal Juin :
- le lundi 22 juin 2026	de 9h00 à 12h00	- le mercredi 1 ^{er} juillet 2026 de 14h00 à 17h00
- le mercredi 5 août 2026	de 14h00 à 17h00	
- le mardi 22 septembre 2026	de 14h00 à 17h00	
Mairie d'Aubagne - 180 traverse de la Vallée, service urbanisme :		Mairie de Roquefort-la-Bédoule - Place de la Libération - service urbanisme
- le jeudi 6 août 2026	de 14h00 à 17h00	- le lundi 7 septembre 2026
		de 14h00 à 17h00

Une **réunion publique d'ouverture** sera organisée en présence du commissaire enquêteur et des représentants de la SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DES MOTEURS BAUDOUIN le **30 juin 2026 de 14h30 à 16h30** à la Maison de l'Europe et de la Vie Associative, Hôtel Martin Sauveur, 4 rue Séverin Icard à Cassis.

Une **réunion publique de clôture** sera organisée dans les mêmes conditions que la réunion publique d'ouverture le **mardi 8 septembre 2026 de 15h00 à 17h00**.

Toute information sur le projet peut également être obtenue auprès de monsieur Mouhamadou CISSE responsable QHSE, de la SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DES MOTEURS BAUDOUIN : m.cisse@baudouin.com

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au plus tard à la publication de la décision, et pendant une durée d'un an aux adresses précitées :

- sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- sur le site internet dédié à la consultation.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale, ou de refus, est le **préfet des Bouches-du-Rhône**, après avis, le cas échéant, du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST). Cette décision sera prise sous la forme d'un arrêté préfectoral, assorti de prescriptions, en tant que décision individuelle.

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Signé électroniquement par
LOUIS MALHERBE
le 21 mai 2026 10:08:58 UTC

7.2.2.2 Carnoux-en-Provence



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Bouches-du-Rhône

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Nicolas BOULAND
Maire de la Commune de Carnoux en Provence

Certifie que l'**avis de consultation du public** (Société Internationale des Moteurs Baudoin (SIMB) Cassis/procédure d'autorisation environnementale), est affiché à la Mairie de **CARNOUX-EN-PROVENCE**, depuis le **06 juin 2026**.

Le présent certificat est délivré pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à Carnoux en Provence, le 10 juin 2026

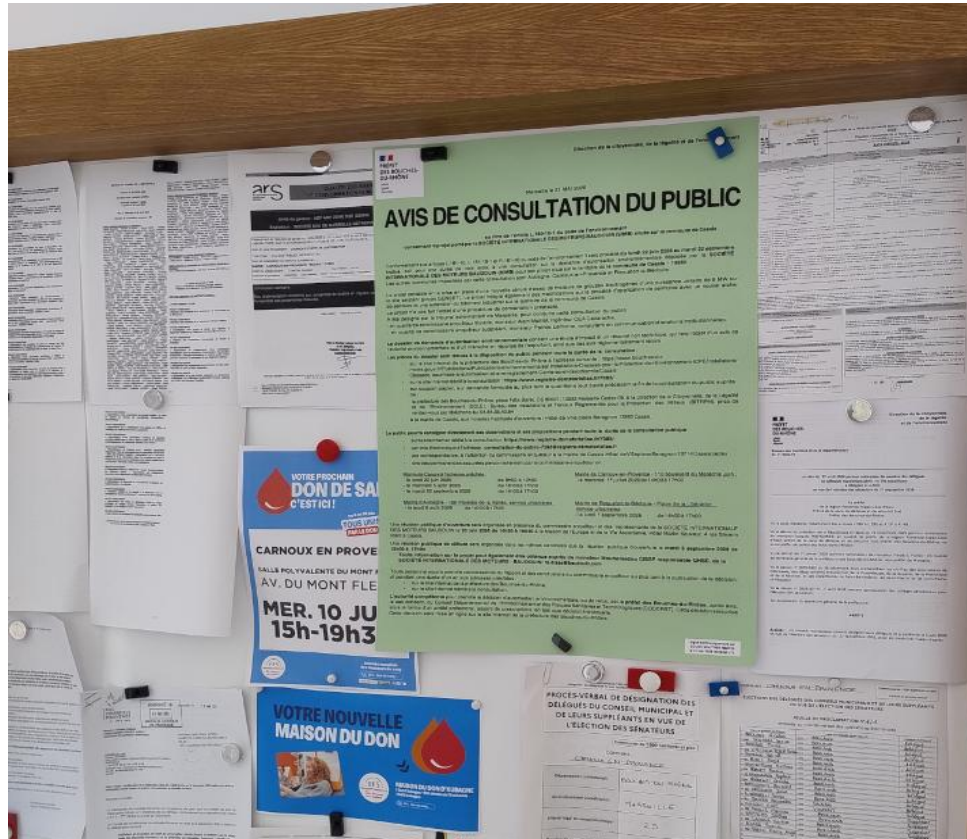


Le Maire

Nicolas BOULAND

Hôtel de Ville - BP 45
13716 Carnoux en Provence Cedex
Tél. 04 42 73 49 00

www.carnoux-en-provence.com



7.2.2.3 Cassis



**PREFECTURE
des Bouches-du-Rhône**
Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des
Milieux
Place Félix Baret – CS 80001
13282 MARSEILLE Cedex 06

N/Réf : GSI/DZ/246/2026
M:\S...Durable\COURRIER_SEC_DZ\Moteurs BAUDOUIN\CONSULTATION DU PUBLIC\CERTIFICAT AFFICHAGE AVIS DE CONSULTATION.doc
Direction : Espaces Naturels et Urbains
Dossier suivi par : Géraldine SAINT-JEAN
E-mail : urba@cassis.fr
Tél : 04.42.18.36.20

Dossier suivi par : Madame MOUGENOT
Dossier : n°2025-311-A
marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

Objet : Certificat d’Affichage d’un avis de consultation du public concernant le projet porté par la Société Internationale MOTEURS BAUDOUIN sur son site à Cassis

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de la Commune de CASSIS, Commandeur de l’Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d’Honneur,

Certifie que l’avis de consultation du public portant sur la demande d’autorisation
environnementale portée par la Société Internationale Moteurs BAUDOUIN
(SIMB) en vue de la mise en place d’une nouvelle cellule d’essai de
moteurs de groupes électrogènes d’une puissance unitaire de 6 MW sur son site
existant à Cassis a bien été publié sur la borne d’affichage en Mairie de CASSIS,
le 22 Mai 2026 et durant toute la période de la consultation, soit jusqu’au 22
septembre 2026 inclus.

En foi de quoi il délivre la présente attestation pour servir et valoir ce que de
droit.

Fait à CASSIS, le 8 Juin 2026

Danielle MILON



Toute la correspondance doit être adressée à : Madame le Maire
Hôtel de ville - 13714 Cassis cedex - Tél. : 04 42 18 36 36 - Fax : 04 42 18 36 94 - www.cassis.fr

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Unité
Départ
Environnement

Direction de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement

Marseille le 21 MAI 2026

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

au titre de l'article L.180-10-1 du code de l'environnement
concernant le projet porté par la SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DES MOTEURS BAUDOUIN (SMB) situé sur la commune de Cassis

Conformément aux articles L.181-10, L.181-10-1 et R.181-36 du code de l'environnement il sera procédé du lundi 22 juin 2026 au mardi 22 septembre 2026, soit pour une durée de trois mois, à une consultation sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DES MOTEURS BAUDOUIN (SMB) pour son projet situé sur le territoire de la commune de Cassis - 13280.

Les autres communes impactées par cette consultation sont Aubagne, Camargue-Provence et Roquefort-la-Bédoule.

Le projet consiste en la mise en place d'une nouvelle cellule d'essai de moteurs de groupes électrogènes d'une puissance unitaire de 6 MW sur le site existant (projet GENIET). Le projet intègre également des modifications sur le modèle d'exploitation de perçures avec un nouvel atelier de perçure et une extension du bâtiment industriel sur le territoire de la commune de Cassis.

Le projet n'a pas fait l'objet d'une procédure de concertation préalable.

A été désigné par le tribunal administratif de Marseille, pour conduire cette consultation du public :

- en qualité de commissaire enquêteur titulaire, monsieur Alain Maillat, ingénieur CEA Cadavache,
- en qualité de commissaire enquêteur suppléant, monsieur Patrick Lemoine, consultant en communication et relations institutionnelles.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale contient une étude d'impact et un résumé non technique, qui fera l'objet d'un avis de l'autorité environnementale et d'un mémoire en réponse de l'exploitant, ainsi que des avis réglementaires requis.

Les pièces du dossier sont tenues à la disposition du public pendant toute la durée de la consultation :

- sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/publication/publications-environnementales/Installations-Classes-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Installations-Classes-soumises-a-au-Installation-et-a-enregistrement-Cassis-et-Cassis>
- sur le site internet dédié à la consultation : <https://www.registre-des-etats-et-avis.fr/7383/>
- sur support papier, sur demande formulée au plus tard la quinzième jour après la date de la consultation du public au :

- la préfecture des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret, 13000 Marseille, au sein du service de la Citoyenneté, de la Loi et de l'Environnement (DCLLE), Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), (P) rendez-vous par téléphone au 04.84.35.42.84.
- à la mairie de Cassis, aux horaires habituels d'ouverture : Hôtel de Ville place Béranger 13250 Cassis.

Le public pourra consignier directement ses observations et ses propositions pendant toute la durée de la consultation publique :

- sur le site internet dédié à la consultation : <https://www.registre-des-etats-et-avis.fr/7383/>
- par voie électronique à l'adresse : consultation-du-public-7383@registre-des-etats-et-avis.fr
- par correspondance, à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Cassis Hôtel de Ville place Béranger 13250 Cassis
- lors des permanences assurées personnellement par le commissaire enquêteur au :

Mairie de Cassis à l'adresse précisée :	de 9h00 à 12h00	Mairie de Camargue-Provence : 110 boulevard du Maréchal Juin,
- le lundi 22 juin 2026	de 14h00 à 17h00	- le mercredi 17 juillet 2026 de 14h00 à 17h00
- le mercredi 5 août 2026	de 14h00 à 17h00	
- le mardi 22 septembre 2026	de 14h00 à 17h00	

Mairie d'Aubagne : 160 avenue de la Vallée, service urbanisme :		Mairie de Roquefort-la-Bédoule : Place de la Libération,
- le jeudi 6 août 2026	de 14h00 à 17h00	- le lundi 7 septembre 2026
		de 14h00 à 17h00

Une réunion publique d'ouverture sera organisée en présence du commissaire enquêteur et des représentants de la SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DES MOTEURS BAUDOUIN le 30 juin 2026 de 14h30 à 18h30 à la Maison de la Région et de la Vie Associative, Hôtel Martin Savoir, 7 rue Savoir à Cassis.

Une réunion publique de clôture sera organisée dans les mêmes conditions que la réunion publique d'ouverture le mardi 22 septembre 2026 de 15h00 à 17h00.

Toute information sur le projet peut également être obtenue auprès de monsieur Mouhamadou CISSE responsable QHSE, de la SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DES MOTEURS BAUDOUIN : m.cisse@baudouin.com

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au plus tard à la publication de la décision, et pendant une durée d'un an aux adresses précises :

- sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.
- sur le site internet dédié à la consultation.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale, ou de refus, est le préfet des Bouches-du-Rhône. Après avis, le cas échéant, du Conseil Départemental de l'Environnement et des Bouches de Saint-Rémy et du Comité Départemental de l'Environnement (CDEE). Cette décision sera prise sous la forme d'un arrêté préfectoral, assorti de prescriptions, en tant qu'il devra être institué.

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Agir durablement
C'est au cœur de nos actions
à l'ère du numérique.

22 juin 2026, 09:12

7.2.2.4 Roquefort la Bédoule



Service Urbanisme

COMMUNE DE
ROQUEFORT LA BEDOULE

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE ROQUEFORT – LA BEDOULE
Département des Bouches-du-Rhône

ATTESTATION D’AFFICHAGE

Le Maire de Roquefort la Bédoule, atteste que l’avis de consultation publique relative au projet formulé par la Société Internationale Moteurs Baudouin, située sur le territoire de la commune de Cassis en vue de la mise en place d’une nouvelle cellule d’essai de moteurs, a fait l’objet d’un affichage le **1 juin 2026**.

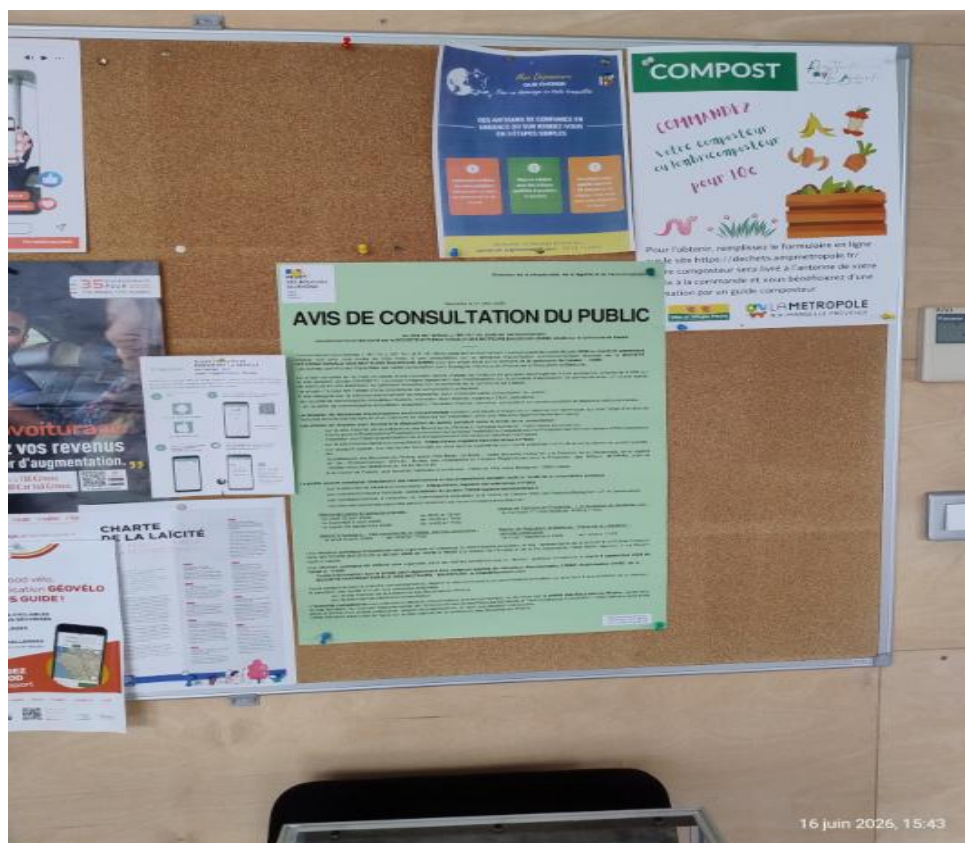
Fait à Roquefort la Bédoule, le 1 juin 2026,

Le Maire



Marc DEL GRAZIA

Hôtel de Ville – Place de la Libération – 13830
ROQUEFORT – LA BEDOULE
Tél. : 04 42 73 21 12 – Fax : 04 42 73 21 82



7.2.3 AFFICHAGE SUR SITE



**SYNERGIE
HUISSIERS13**

PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT DE COMMISSAIRE DE JUSTICE

Adresses de nos études :

Siège social : 28 rue Fauchier 13002 MARSEILLE	13, boulevard Gambetta 06000 NICE
75, rue Marcellin Berthelot ZA Les Milles – ANELIOS Bât. F 13290 AIX-EN-PROVENCE	71, avenue Emile Aubert 04400 BARCELONNETTE
2, rue de l'Ancien Collège 13150 TARASCON	Bureau secondaire : 601 Avenue des Genévriers 13600 LA CIOTAT



Société civile professionnelle Multi-Offices de Commissaires de Justice
RCS : Marseille 528 098 882
Siret : 52809888200079 - Numéro TVA intracommunautaire : FR23528098882 - Code NAF : 6910Z

Tél. 04 91 54 25 19 – Ligne constats 7j / 7 : 06 20 03 80 86 – Mail : contact@sh13.fr



601 Av. des genévriers Athelia V
13600 LA CIOTAT

Commissaires de Justice associés

Michel DUCOS Didier AUBERT
Xavier TITTON Yannick SIMEONE
Romuald ASSOUS Eva GOUIRAND
Laura NGUYEN Frédéric ARLAUD
Anaïs SABATIER François RAOUX
Adriana ROCHE

Référence à rappeler : 3005374

Responsable : MDU
Téléphone: 04 91 54 50 15
Mail : constat@sh13.fr

Site internet :
<https://www.synergie-huissiers-13.fr>

**Société civile professionnelle
Multi-Offices de Commissaires de Justice**
(Siège social) 28 rue Fauchier 13002
MARSEILLE

ZI ATHELIA V – 2^{ème} étage
601 Avenue des genévriers 13600

LA CIOTAT

ZA Les Milles – Antélios Bât. F
75, rue Marcellin Berthelot 13290

AIX-EN-PROVENCE

2 rue de l'Ancien Collège 13150

TARASCON

13 boulevard Gambetta 06000
NICE

71 avenue Emile Aubert 04400
BARCELONNETTE

Ouverture au public du lundi au vendredi
de 8h30 à 17h30

**ACTE
DE COMMISSAIRE
DE JUSTICE**

COPIE

Paiement CB sécurisé en ligne :
<https://www.jepaieparcarte.com/0196>

Crédit Agricole de Provence
IBAN: FR76 1130 6000 9348 1149 3926 109
BIC: AGRIFRPP813

Honoraires constat 308.33
Total H.T. 308.33
Total TVA 61.67
Total Eurs TTC 370.00



PROCES-VERBAL DE CONSTAT D'AFFICHAGE

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX et le HUIT JUIN

A LA DEMANDE DE :

La SAS « INTERNATIONALE DES MOTEURS BAUDOINS » dont le siège social est situé : « place Brégadan - Technoparc du Brégadan - CS 500010 à 13260 CASSIS », immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le n°509 985 735, agissant poursuites et diligences de son président, domicilié audit siège en cette qualité.

PAR LE REPRESENTANT DE LAQUELLE IL NOUS EST EXPOSE :

Que la société requérante a procédé à un affichage à trois endroits d'un avis de consultation du public sur le site du BREGADAN.

Que pour la sauvegarde des droits et intérêts de la société requérante, il entend que nous nous rendions sur place afin de le constater.

Qu'il nous requiert à cet effet.

C'EST POURQUOI,

Déférant à cette réquisition

Nous, Maître Michel DUCOS, Commissaire de Justice associé au sein de la S.C.P. « SYNERGIE HUISSIERS 13 », société civile professionnelle Multi-Offices de Commissaires de Justice, ayant son siège social 28 rue Fauchier à MARSEILLE (13002), un office à la résidence d'AIX-EN-PROVENCE (13290), ZA Les Milles, Antélios Bât. F, 75, rue Marcellin Berthelot, un office à la résidence de TARASCON (13150), 2 rue de l'Ancien Collège, un office à la résidence de NICE (06000), 13 Boulevard Gambetta, un office à la résidence de BARCELONNETTE (04400), 71 Avenue Emile Aubert et un bureau secondaire à LA CIOTAT (13600), 601 Avenue des Genévriers, soussigné,

Certifions nous être rendus ce jour à CASSIS (13260) : « zone du Brégadan » et y étant 16 :33 avoir procédé aux constatations suivantes en présence de Monsieur Mouhamadou CISSE représentant la société requérante :

Un affichage est placardé à droite sur le grillage avant les barrières.





Le deuxième lieu d'affichage est situé toujours sur le grillage à droite après le tunnel du chemin de fer et l'entrée de la zone du Brégadan.



4

Le troisième site d'affichage est situé sur le kiosque du poste de garde.



5

Plus rien n'étant à constater, nous avons alors clos nos opérations, les présentes constatations étant simplement descriptives et non limitatives, et avons dressé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.

Cet acte comporte 7 pages.

Maître Michel DUCOS



7.3 AVIS DE LA VILLE DE CASSIS



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CASSIS

L'an deux mille vingt-six, le seize du mois de juillet, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de CASSIS s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Danielle MILON, Maire.

N°73

Date de Publication
21 JUL. 2026
Date de Transmission au Contrôle de Légalité
21 JUL. 2026
Date de la convocation
2 juillet 2026

Présents :

Mmes BRUNET, DEVICTOR PUYAL, FORESTIER, FRANÇOIS, HATEMIAN-SOLARI, GENOVESI, GOBET, PADOVANI FAURE-BRAC, RICHARD, SAGAUT, VEILEX, VINCENT.
MM BOURCET, BURZIO, CHAIX, CRESPI, DE CANEVA, FAVIER, FIGAROLI, JAYNE, JULLIEN-FIORI, MACHERAS DE MONTILLET, MEUNIER, SANTINI.

Pouvoirs :

Mme LABI-MALAKIAN à Mme le Maire
Mme MATEO à M. MACHERAS DE MONTILLET
M. JANUEL à Mme VINCENT
M. SINDRES à Mme FORESTIER

Monsieur Victor SANTINI a été élu secrétaire

Objet : Consultation du public relative à la demande formulée par la SOCIÉTÉ INTERNATIONALE MOTEURS BAUDOUIN (SIMB) en vue de la mise en place d'une nouvelle cellule d'essai de moteurs de groupes électrogènes d'une puissance unitaires de 6MW.

A la demande de Madame le Maire, monsieur CHAIX expose à ses collègues que la SIMB, située sur le territoire de la commune, a effectué auprès de la Préfecture une demande en vue de la mise en place d'une nouvelle cellule d'essai de moteurs de groupes électrogènes d'une puissance unitaires de 6 MW.

La demande consiste en :

- l'installation d'un nouveau banc d'essai moteur pour les groupes électrogènes jusqu'à 6 MW ;
- la modification du second tunnel de peinture afin d'optimiser l'activité peinture pour répondre à la spécificité des pièces à peindre et optimiser l'étape d'application de peinture en la divisant en 5 étapes ;
- la réorganisation des activités à l'intérieur du bâtiment industriel modifiant l'activité de travail mécanique.

Ce projet s'intègre dans un projet global de développement et de modernisation du site de production afin de pérenniser l'activité et permettre à la SIMB de rester compétitive sur le marché.

Le projet relève d'une procédure d'autorisation environnementale intégrant une autorisation ICPE au titre de la rubrique 2931 « Ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion », au titre de la rubrique 2563 « Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés

Accusé de réception en préfecture
013-211300223-20260716-DE-2026-73-DE
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles », au titre de la rubrique 2940-2 « Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit.. »

En conséquence, une consultation du public doit être organisée à cet effet.

Elle a débuté le 22 juin et se terminera le 22 septembre 2026.

Deux réunions publiques, organisées par la SIMB, ont été programmées à la MEVA le 30 Juin 2026 de 14h30 à 16h30 et le 8 septembre 2026 de 15h à 17h.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du Code de l'Environnement, dès le début de la phase de la consultation le Préfet demande l'avis du conseil municipal des communes et des autres collectivités territoriales, ainsi que leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet.

Au regard de la localisation de la SIMB sur le territoire de la commune, la ville doit donc émettre un avis.

La commune est favorable à ce projet.

En effet, les enjeux essentiels de ce projet sont relatifs aux rejets dans l'environnement (eau, air, bruit, sols et sous-sol) au regard de l'état initial du site et ces derniers sont limités.

D'une part, le projet de la SIMB prend place à l'écart des secteurs résidentiels de la commune, au sein d'une zone à vocation industrielle.

D'autre part, la SIMB s'engage à réaliser des campagnes de surveillance des émissions atmosphériques issues des cabines d'application de peinture et des bancs d'essai moteur, à mener une étude acoustique complémentaire sur le bruit de 23h à 6h afin de respecter les normes et de prévoir la mise en rétention et/ou contenant double enveloppe avec détecteur de fuites des stockages des produits chimiques pour garantir l'absence de risque d'impact sur les milieux souterrains.

Enfin, des mesures nécessaires sont prévues sur les installations étudiées pour assurer un impact environnemental minimal lors de leur exploitation.

Le rapporteur propose au conseil municipal d'émettre un avis favorable au projet de la SIMB en vue de la mise en place d'une nouvelle cellule d'essai de moteurs de groupes électrogènes d'une puissance unitaires de 6 MW compte tenu des éléments mentionnés ci-dessus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter à **l'unanimité** la proposition du rapporteur.

Ainsi fait et délibéré en Mairie de Cassis, le 16 juillet 2026.

Le secrétaire de séance,



Le Maire,
Danielle MILON



Accusé de réception en préfecture
013-211300223-20260716-DE-2026-73-OE
Date de réimpression : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

2

7.4 AVIS DE LA MRAE



Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur le projet "GENSET " de développement et de modernisation
de l'établissement de la société internationale des moteurs
Baudoin (SIMB) à Cassis (13)

N° MRAe
018141/A P



Avis du 10 juillet 2026 sur le projet de "GENSET " de développement et de modernisation de l'établissement de la société internationale des moteurs Baudoin (SIMB) à Cassis (13)

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 10 juillet 2026 en collégialité électronique par Sandrine Arbizzi, et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le préfet des Bouches-du-Rhône, pour avis de la MRAe sur le projet "GENSET" de développement et de modernisation de l'établissement de la société internationale des moteurs Baudoin (SIMB) à Cassis (13). Le maître d'ouvrage du projet est la société internationale des moteurs Baudoin (SIMB). Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 et une étude de dangers ;
- un dossier de demande de modification d'autorisation d'exploiter d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 18 mai 2026. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 18 mai 2026 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 1^{er} juin 2026 ;
- par courriel du 18 mai 2026 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 25 juin 2026.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avis@uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le site de projet est localisé sur la commune de Cassis (13), dans la zone d'activités du Brégadan, desservie par le chemin du Plan d'Olive et par la RD1, à proximité de la gare SNCF. La société internationale des moteurs Baudoin (SIMB) exerce actuellement, sur un emplacement industriel, une activité de développement, fabrication et commercialisation d'ensembles propulsifs pour application marine, industrielle et militaire.

Les modifications projetées sur le site de la SIMB visent à augmenter la capacité d'essais de moteurs pour les groupes électrogènes, avec l'ajout d'un nouveau banc, la modification du second tunnel de peinture et l'extension du bâtiment industriel existant.

La MRAe note que le projet GENSET porte sur la modification d'un établissement industriel existant, avec une augmentation de l'emprise globale de l'installation, dans un secteur à vocation industrielle à l'écart des principales zones résidentielles de la commune, dont les incidences sur l'environnement peuvent être considérées comme modérées.

Avec la mise en place des nouveaux équipements, la MRAe recommande de mieux anticiper l'évolution de l'ambiance sonore du site, en complétant les mesures de réduction en phase d'exploitation, applicables en cas de dépassement des limites réglementaires. La MRAe recommande par ailleurs de préciser l'analyse des incidences concernant le risque incendie induit et subi, et d'évaluer les incidences sur la consommation en eau.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Procédures.....	6
1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....	6
1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....	7
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	7
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	7
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	7
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	7
2.1. Changement climatique.....	7
2.1.1. Vulnérabilité du projet au changement climatique : risque incendie.....	8
2.1.2. Impact du projet sur le changement climatique : émissions de gaz à effet de serre.....	8
2.2. Ressource en eau.....	8
2.3. Bruit.....	9



Avis du 10 juillet 2020 sur le projet de "USMREI" de développement et de modernisation de l'établissement de la société internationale des moteurs Baudouin (SIMB) à Canals (13)

Page 4/10

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le site du projet est localisé sur la commune de Cassis, dans le département des Bouches-du-Rhône (13), à environ 20 km à l'est de Marseille. La commune comptait une population de 6 661 habitants en 2023 (Insee), répartie sur 2 686 ha. La commune, qui fait partie de la métropole Aix-Marseille-Provence, est couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Marseille-Provence, approuvé le 19 décembre 2019 opposable depuis le 28 janvier 2020, et par le SCoT Aix-Marseille-Provence¹ approuvé le 30 juin 2025. La commune est soumise aux dispositions de la loi dite « Littoral » du 3 janvier 1986.

Le projet² est porté par la société internationale des moteurs Baudoin (SIMB), dans la zone d'activités du Brégadan desservie par le chemin du Plan d'Olive et par la RD1, à proximité de la gare SNCF.

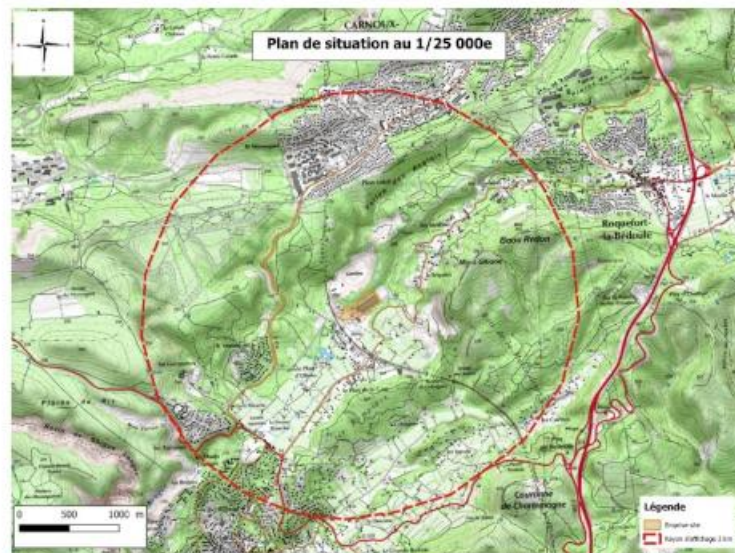


Figure 1: Localisation du site de projet. Source: Étude d'impact

¹ Le SCoT métropolitain inclut les 92 communes du territoire.

² Au droit des parcelles n°65, 67, 69, 71, 72, 134 et 136 de la section AN du cadastre soit 5 ha.

1.2. Description et périmètre du projet

Les modifications projetées sur le site de la SIMB³ visent à augmenter la capacité d'essais de moteurs pour les groupes électrogènes, avec l'ajout d'un nouveau banc, la modification du second tunnel de peinture et l'extension du bâtiment industriel existant. Les modifications projetées sur le site conduisent à la construction d'une extension de 170 m² du bâtiment industriel existant de 16 000 m². Cette extension est réalisée sur une surface déjà imperméabilisée.

Selon le dossier, « Ce projet s'intègre dans un projet global de développement et de modernisation du site de production, afin de pérenniser l'activité et de permettre à SIMB de rester compétitif sur le marché ».



Figure 2: Localisation des installations. Source: Etude d'impact.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Bien que le projet relève d'un examen au cas par cas au titre de la rubrique 1a du tableau annexe du R122-2 CE, le maître d'ouvrage a fait le choix de ne pas faire de demande d'examen au cas par cas et a décidé, selon « une approche volontariste », de soumettre le projet à évaluation environnementale.

³ D'après le dossier, « depuis près d'un siècle, la SIMB (historiquement Moteurs BAUDOUIN SA) développe, fabrique et commercialise des ensembles propulseurs pour application marine, industrielle et militaire ». Moteurs BAUDOUIN exerce son activité principale aussi bien dans le domaine de la pêche, où elle se singularise en proposant des groupes propulseurs complets de sa propre conception, que dans le secteur des servitudes où elle équipe des navires de transport de passagers, des vedettes de pilotage, des remorqueurs. Depuis 2008, l'usine est transférée à Cassis.

La MRAe relève que l'exploitant n'a pas fait le choix d'intégrer cette extension dans le dossier relatif au projet d'augmentation de capacité d'essais moteurs de l'établissement Baudoin sur lequel elle a rendu un avis le 14 novembre 2024.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève d'une procédure d'autorisation environnementale intégrant une autorisation ICPE* au titre de la rubrique 2931 « *Ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion* » et une déclaration IOTA (installations, ouvrages, travaux, activités), au titre de la rubrique 2.1.5.0. « *Rejet d'eaux pluviales* » (régime déclaratif) de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement.

La MRAe est saisie dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale déposée le 24 octobre 2025 en application du décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement. Ainsi, le public est consulté en même temps que la MRAe (cf. article L181-10-1-II CE).

Dans ce cadre, le commissaire enquêteur a ouvert [le site de mise à disposition du public](#) du dossier, des avis et des compléments éventuels en application de la loi n°2025-794 du 11 août 2025.

La MRAe rappelle que l'extension sera également soumise à permis de construire.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe se concentre sur les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la prise en compte du risque feu de forêt ;
- la préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs (assainissement) ;
- la limitation des nuisances sonores ;
- la production d'énergie renouvelable et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

Le traitement réservé par l'étude d'impact à la pollution de l'air n'appelle pas de remarque de la MRAe.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est proportionnée aux enjeux identifiés. Sa rédaction et sa présentation sont accessibles.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

La question du choix du site ne se pose pas dans la mesure où le projet concerne essentiellement la modernisation d'un établissement industriel existant, fondée sur l'ajout de nouveaux équipements.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Changement climatique

* Installations classées pour la protection de l'environnement.

2.1.1. Vulnérabilité du projet au changement climatique : risque incendie

La commune de Cassis est concernée par un plan de prévention du risque feu de forêt (PPRIF) approuvé par arrêté préfectoral le 17 juillet 2018. La majorité du site SIMB, localisé au contact d'un massif forestier, est situé en zone bleue B2, ainsi qu'en zone B1 pour une partie de la zone du parking, correspondant à des secteurs exposés à un aléa subi moyen à fort.

Le dossier indique qu'« étant donné que le projet ne comporte aucune construction nouvelle, aucune prescription de la zone B2 n'est applicable au projet ». Cependant, la MRAe ne partage pas cette conclusion³ : comme le rappelle le [PPRIF sur la commune de Cassis](#), en zone B2, l'urbanisation est possible, sous réserve de prescriptions (qualité de la défendabilité et mesures constructives pour l'autoprotection en cas d'incendie). Les enjeux existants les plus sensibles doivent par ailleurs réduire leur vulnérabilité au risque. Le dossier étudie également l'augmentation du risque induit par le projet pour les personnes et les biens potentiellement exposés du fait de l'activité projetée.

Dans un contexte d'adaptation au changement climatique en matière de risques naturels, la MRAe considère que la prise en compte de données relatives à l'occurrence des sécheresses et à leur intensité, à la direction des vents dominants ou encore à l'inflammabilité et à la combustibilité de la végétation dans les espaces boisés avoisinants, sont nécessaires pour mieux évaluer ce risque subi et le prendre en compte.

La MRAe recommande d'évaluer plus précisément les enjeux liés à l'aléa subi et induit feu de forêt, et de justifier les mesures prises pour garantir l'absence d'aggravation du risque sur les biens et les personnes exposées.

2.1.2. Impact du projet sur le changement climatique : émissions de gaz à effet de serre

Selon l'étude d'impact, la consommation énergétique de l'établissement industriel en 2024 est majoritairement constituée d'électricité (1 163 MWh), de gaz naturel (738 MWh) et de gasoil (non quantifié). La part des énergies renouvelables éventuellement mobilisées n'est pas précisée.

Les émissions de gaz à effet de serre du site, principalement composées de dioxyde de carbone (CO₂) en provenance des bancs d'essais moteurs, chaudières⁴, véhicules légers et poids lourds, ne sont pas quantifiées. Il est indiqué que ces rejets intrinsèques à l'activité du site ne peuvent être évités et disposent d'une faible marge de manœuvre en termes de réduction des quantités émises.

La MRAe considère pour sa part que cette information mérite d'être portée à la connaissance du public.

De plus, la modernisation du site industriel pourrait être l'occasion de dresser un bilan énergétique approfondi du site industriel en vue de dégager d'éventuelles pistes d'amélioration en termes d'optimisation des consommations et d'une meilleure prise en compte des énergies renouvelables.

La MRAe recommande de quantifier les émissions de gaz à effet de serre dues à l'activité du site, et d'étudier les possibilités de recours aux énergies renouvelables pour l'alimentation de l'établissement.

2.2. Ressource en eau

Le secteur de projet est situé à 30m d'un petit cours d'eau, le Vallat des Brayes, qui a un régime intermittent torrentiel et réactif en cas d'épisodes pluvieux de forte intensité. Le secteur de projet est

³ Erronée puisque l'extension du bâtiment sera soumise à permis de construire et que les prescriptions de la zone B2 lui seront applicables.

⁴ Même si les chaudières sont exploitées par le propriétaire du site, la mairie de Cassis, elles font partie du même projet que les installations exploitées par SIMB.

2.1.1. Vulnérabilité du projet au changement climatique : risque incendie

La commune de Cassis est concernée par un plan de prévention du risque feu de forêt (PPRIF) approuvé par arrêté préfectoral le 17 juillet 2018. La majorité du site SIMB, localisé au contact d'un massif forestier, est situé en zone bleue B2, ainsi qu'en zone B1 pour une partie de la zone du parking, correspondant à des secteurs exposés à un aléa subi moyen à fort.

Le dossier indique qu'« étant donné que le projet ne comporte aucune construction nouvelle, aucune prescription de la zone B2 n'est applicable au projet ». Cependant, la MRAe ne partage pas cette conclusion³ : comme le rappelle le [PPRIF sur la commune de Cassis](#), en zone B2, l'urbanisation est possible, sous réserve de prescriptions (qualité de la défendabilité et mesures constructives pour l'autoprotection en cas d'incendie). Les enjeux existants les plus sensibles doivent par ailleurs réduire leur vulnérabilité au risque. Le dossier étudie également l'augmentation du risque induit par le projet pour les personnes et les biens potentiellement exposés du fait de l'activité projetée.

Dans un contexte d'adaptation au changement climatique en matière de risques naturels, la MRAe considère que la prise en compte de données relatives à l'occurrence des sécheresses et à leur intensité, à la direction des vents dominants ou encore à l'inflammabilité et à la combustibilité de la végétation dans les espaces boisés avoisinants, sont nécessaires pour mieux évaluer ce risque subi et le prendre en compte.

La MRAe recommande d'évaluer plus précisément les enjeux liés à l'aléa subi et induit feu de forêt, et de justifier les mesures prises pour garantir l'absence d'aggravation du risque sur les biens et les personnes exposées.

2.1.2. Impact du projet sur le changement climatique : émissions de gaz à effet de serre

Selon l'étude d'impact, la consommation énergétique de l'établissement industriel en 2024 est majoritairement constituée d'électricité (1 163 MWh), de gaz naturel (738 MWh) et de gasoil (non quantifié). La part des énergies renouvelables éventuellement mobilisées n'est pas précisée.

Les émissions de gaz à effet de serre du site, principalement composées de dioxyde de carbone (CO₂) en provenance des bancs d'essais moteurs, chaudières⁴, véhicules légers et poids lourds, ne sont pas quantifiées. Il est indiqué que ces rejets intrinsèques à l'activité du site ne peuvent être évités et disposent d'une faible marge de manœuvre en termes de réduction des quantités émises.

La MRAe considère pour sa part que cette information mérite d'être portée à la connaissance du public.

De plus, la modernisation du site industriel pourrait être l'occasion de dresser un bilan énergétique approfondi du site industriel en vue de dégager d'éventuelles pistes d'amélioration en termes d'optimisation des consommations et d'une meilleure prise en compte des énergies renouvelables.

La MRAe recommande de quantifier les émissions de gaz à effet de serre dues à l'activité du site, et d'étudier les possibilités de recours aux énergies renouvelables pour l'alimentation de l'établissement.

2.2. Ressource en eau

Le secteur de projet est situé à 30m d'un petit cours d'eau, le Vallat des Brayes, qui a un régime intermittent torrentiel et réactif en cas d'épisodes pluvieux de forte intensité. Le secteur de projet est

³ Erronée puisque l'extension du bâtiment sera soumise à permis de construire et que les prescriptions de la zone B2 lui seront applicables.

⁴ Même si les chaudières sont exploitées par le propriétaire du site, la mairie de Cassis, elles font partie du même projet que les installations exploitées par SIMB.

concerné par la masse d'eau souterraine FRDG168 « Calcaires du Bassin du Beausset et du massif des Calanques » de type karstique, fortement vulnérable aux éventuelles pollutions de surface et actuellement dans un bon état chimique et quantitatif, sans aucun captage d'eau potable au niveau du territoire communal.

Selon le dossier, « l'impact du projet sur la ressource en eau est nul » au motif de l'alimentation exclusive de l'unité industrielle par le réseau public d'eau potable.

Pour la MRAe, cette appréciation relève d'une approche trop restrictive et non étayée. L'augmentation de consommation due à la mise en service de nouveaux équipements, non quantifiée explicitement, aurait mérité d'être mise en perspective de façon plus large par rapport aux disponibilités de la commune, dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau en lien avec le changement climatique.

La MRAe recommande de préciser les incidences de l'ajout des nouveaux équipements industriels sur le bilan consommation-ressource en eau potable de la commune.

Le dispositif d'assainissement sur le périmètre de projet, de type séparatif, prévoit le rejet des eaux pluviales (après traitement) dans le milieu naturel et des eaux usées domestiques et industrielles (après traitement) dans le réseau collectif communal.

Selon l'étude d'impact, l'ajout de nouveaux équipements, et notamment d'un quatrième banc d'essais moteurs, induira un surcroît volumique⁷ d'effluents générés par l'évolution industrielle ainsi qu'une charge maximale de 0,5 kg/lj de DBO⁵ en sortie du site SIMB, jugée « *ne pas être de nature à avoir une incidence négative* », ni en situation actuelle, ni en situation future, sur le fonctionnement de la station d'épuration de Cassis.

La MRAe relève toutefois que l'accroissement de la capacité du banc d'essais peut engendrer également une augmentation des rejets en HCT⁸ dans le milieu naturel, qui aurait mérité d'être évaluée dans l'étude d'impact.

2.3. Bruit

Le site SIMB prend place à l'écart des secteurs résidentiels de la commune, au sein d'une zone à vocation industrielle¹⁰ occupée par plusieurs activités émettant des nuisances sonores¹¹. Une maison de retraite et des habitations sont localisées à 300 m. La caractérisation de l'ambiance initiale de l'aire d'étude se fonde sur la campagne de mesure de mars 2025 (jointes intégralement en annexe à l'étude d'impact). L'étude acoustique prend en compte toutes les composantes internes et externes de bruit générées par le fonctionnement de l'unité industrielle : process industriel et trafic routier résultant des flux entrants-sortants sur la voirie de desserte du site. Selon le dossier « *les niveaux de bruit ambiants aux points en ZER¹² sont calculés à partir du niveau de bruit résiduel (mesures de 2025) et du niveau particulier issu de la modélisation* ».

⁷ Le volume des rejets industriels du banc d'essai moteurs du projet GENSET vers le séparateur à hydrocarbure puis le réseau d'assainissement à 200m3/an.

⁸ Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration.

⁹ Les hydrocarbures totaux (pétrole brut, pétrole raffiné, kérosène, essences, fuel, gasoil, lubrifiants, huiles à moteurs) dont la présence peut présenter une certaine toxicité pour l'écosystème et l'homme.

¹⁰ Les premières habitations occupées se trouvent à environ 100 m du parking et 270 m du bâtiment industriel. Plusieurs ERP tels qu'une maison de retraite et un espace de santé se situent à moins de 300 m du site.

¹¹ Carrière de granulats, présence du Méhari Club.

¹² Zone à émergence (de bruit) réglementée.

Il en ressort que « les émergences en période jour seront conformes aux exigences réglementaires. Les émergences en période nuit seront également conformes aux exigences réglementaires pour une exploitation entre 06h00 et 23h00, mais non conformes en cas d'exploitation entre 23h00 et 06h00 ». L'accroissement du trafic de poids-lourds, estimé à environ 20 camions par an, est considéré quant à lui comme « négligeable ».

Compte tenu de ces éléments, l'évaluation de l'ambiance sonore de l'aire d'étude en situation future est renvoyée à un contrôle a posteriori lors de la mise en fonction du nouveau banc d'essai afin de vérifier les résultats de la modélisation.

En cas de dépassement des seuils réglementaires, le dossier indique que « SIMB étudiera des solutions pour réduire son émergence la nuit de 23h00 à 06h00 et en attendant de trouver une solution, la SIMB proposera de ne pas faire fonctionner ses 3 nouvelles tours aéroréfrigérantes (TARs) [installées lors de la précédente modification de l'établissement en 2024] et ses futurs bancs de charge la nuit de 23h00 à 06h00 ».

Pour la MRAe, cette mesure transitoire n'est pas suffisante dès lors qu'une nuisance subsiste en phase d'exploitation pour un riverain. Il est attendu du porteur de projet qu'il anticipe et propose toute mesure complémentaire pérenne destinée à réduire les incidences du projet sur l'ambiance sonore en cas de dépassement des limites réglementaires.

La MRAe recommande que l'étude d'impact soit complétée par des propositions des mesures de réduction complémentaires en phase d'exploitation, qui seront appliquées en cas de dépassement des limites réglementaires.

7.5 MÉMOIRE EN RÉPONSE DE SIMB

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DELIBERE DE LA MRAE



Technoparc du Brégadan
CS 50001
13711 CASSIS Cedex

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE –
PROJET « GENSET » DE DEVELOPPEMENT ET DE MODERNISATION DE
L'ETABLISSEMENT

MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DELIBERE DE LA MRAE
N°018141/A P DU 10 JUILLET 2026

Tableau de suivi des modifications			
Date	Version	Rédacteur	Modifications apportées
01/09/2026	v1	M. CISSE	Version initiale - mémoire en réponse à l'avis MRAe n°018141/A P du 10/07/2026 (projet GENSET)

COMPLÉMENTS SUITE A L'AVIS DÉLIBÉRÉ DE LA MRAE (N°018141/A P DU 10 JUILLET 2026)

Remarque introductive

Conformément à l'avis de consultation du public du 21 mai 2026 (préfecture des Bouches-du-Rhône, au titre de l'article L.180-10-1 du code de l'environnement), la consultation du public sur la demande d'autorisation environnementale de SIMB se déroule du lundi 22 juin 2026 au mardi 22 septembre 2026 inclus. SIMB a reçu notification de l'avis délibéré de la MRAE du 10 juillet 2026 par la préfecture des Bouches-du-Rhône le 20 août 2026, soit en cours de consultation. Le présent mémoire sera versé au dossier de consultation du public avant la clôture de celle-ci le 22 septembre 2026 - et, autant que possible, avant la réunion publique de clôture du 8 septembre 2026 - et transmis à la préfecture ainsi qu'à la MRAE, conformément aux articles L.122-1-1 et R.123-8-I-c du code de l'environnement.

Les éléments de réponse aux recommandations de la MRAE (exprimées en gras ci-après, telles qu'extraites de l'avis du 10 juillet 2026) sont présentées en intégralité dans le présent mémoire en réponse, qui constitue la réponse complète de SIMB aux recommandations de la MRAE, sans modification des pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale (étude d'impact et étude de dangers).

1. Vulnérabilité du projet au changement climatique : risque de feu de forêt

La MRAE recommande d'évaluer plus précisément les enjeux liés à l'aléa subi et induit feu de forêt, et de justifier les mesures prises pour garantir l'absence d'aggravation du risque sur les biens et les personnes exposées.

Réponse :

SIMB prend acte de l'observation de la MRAE relative à l'applicabilité des prescriptions de la zone B2 du plan de prévention du risque feu de forêt (PPRIF) de Cassis (approuvé le 17 juillet 2018) à l'extension projetée du bâtiment industriel, dès lors que celle-ci relève d'un permis de construire - et non de la lecture retenue dans le dossier initial, selon laquelle aucune prescription de la zone B2 ne serait applicable en l'absence de construction nouvelle.

Cette instruction a d'ores et déjà eu lieu. Le permis de construire portant sur la création de trois auvents techniques et d'une cellule d'essai a été délivré par arrêté municipal n°627/2025 du 30 avril 2025 (Maire de Cassis, dossier PC 013 022 25 00016). Cet arrêté vise explicitement le PPRIF de Cassis approuvé le 17 juillet 2018 et a été délivré après avis favorable du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13) en date du 28 avril 2025 au titre des installations classées. L'autorisation est assortie de prescriptions du SDIS 13 que SIMB s'engage à respecter : mise à jour du plan de défense incendie du site et transmission de celui-ci au service prévention du groupement des risques industriels et technologiques du SDIS 13, non-empiètement des constructions projetées sur la voie engin, préservation de l'accessibilité du bâtiment principal, information du centre de secours de Cassis de toute modification apportée au site et mise à jour corrélative du plan d'établissement.

SIMB porte également une attention particulière à la disponibilité de la ressource en eau d'extinction sur le site : une réserve de défense extérieure contre l'incendie (DECI) appartenant au Méhari Club de Cassis est implantée à proximité de l'un des auvents projetés. SIMB a engagé une négociation avec ce riverain en vue de son déplacement et, dans l'hypothèse où celle-ci n'aboutirait pas, s'abstiendra de réaliser cet auvent, afin de garantir en toute hypothèse le maintien de cette ressource incendie.

Ces éléments s'ajoutent aux dispositions déjà opérationnelles sur le site : des équipiers de première et seconde intervention sont formés et présents sur le site, et les installations sont pourvues de dispositifs coupe-feu (compartimentage des cellules, résistance au feu des structures).

Sur la base de ces éléments - permis de construire délivré après avis favorable du SDIS 13 au regard du PPRIF, prescriptions de défense incendie prises en compte et suivies d'effet, attention portée à la ressource en eau d'extinction, organisation et moyens de lutte contre l'incendie déjà en place sur le site - SIMB considère que le projet n'entraîne pas d'aggravation du risque incendie pour les biens et les personnes exposées, l'aléa subi comme l'aléa induit par l'activité projetée demeurant inchangés par rapport à la situation actuelle du site, déjà intégrée dans son organisation et ses moyens de défense incendie.

2. Impact du projet sur le changement climatique : émissions de gaz à effet de serre

La MRAe recommande de quantifier les émissions de gaz à effet de serre dues à l'activité du site, et d'étudier les possibilités de recours aux énergies renouvelables pour l'alimentation de l'établissement.

Réponse :

SIMB a fait réaliser, avec l'appui d'INGENS Solutions dans le cadre du dispositif Bpifrance Diag Décarbon'Action (financé par l'ADEME), un bilan des émissions de gaz à effet de serre de l'entreprise selon la méthode Bilan Carbone® (rapport du 8 avril 2025, année de référence 2024, périmètre Cassis et Roquefort-la-Bédoule ainsi que les fournisseurs directs).

Ce diagnostic quantifie, au format réglementaire BEGES, des émissions de scope 1 (combustion directe) de 1 335 tCO₂e et de scope 2 (électricité) de 63 tCO₂e, soit environ 1 400 tCO₂e au total sur le périmètre consolidé. Décomposées par poste d'activité, les émissions directement rattachables à l'exploitation industrielle du site sont estimées à environ 316 à 372 tCO₂e pour le poste « Énergie process » - provenant à 84 % du carburant des bancs d'essais moteurs (base 2023 : 100 000 litres de gazole marin, MDO) - et à environ 92 à 161 tCO₂e pour le poste « Énergie bâtiments » (chauffage gaz puis électricité). L'écart entre ces deux fourchettes correspond à une actualisation intervenue entre deux sections du diagnostic ; ces deux valeurs donnent, l'une comme l'autre, la mesure d'émissions très marginales à l'échelle du bilan GES de l'entreprise.

Ces données portent sur l'exercice de référence 2024. Le suivi interne de SIMB fait apparaître, pour le seul site de Cassis en 2025 : une consommation électrique de 1 191 MWh, une consommation de gaz naturel de 503 MWh, et une consommation de gazole pour les essais moteurs marine de 130 000 litres (contre 100 000 litres en 2023 et environ 89 000 litres en 2024) - cette hausse étant cohérente avec la montée en puissance de l'activité d'essais avant même la mise en service du nouveau banc GENSET.

S'agissant du recours aux énergies renouvelables, SIMB rappelle que des panneaux photovoltaïques ont été installés en toiture du bâtiment en 2017 par le propriétaire des locaux, la mairie de Cassis. Il n'existe pas de contrat entre la mairie, propriétaire des panneaux, et SIMB, exploitant, permettant à SIMB d'utiliser l'électricité produite ; ces panneaux étant déjà installés, aucune surface de toiture supplémentaire n'est disponible pour un projet porté par SIMB. Le parking du site appartenant également à la mairie de Cassis, qui ne projette pas d'équipement en ombrières photovoltaïques, cette option n'est pas non plus mobilisable à court terme. Les possibilités de production renouvelable sur site sont donc très réduites, ainsi que SIMB l'avait déjà indiqué à la MRAe dans son mémoire du 14 novembre 2024.

En revanche, la démarche de bascule vers un contrat d'électricité verte, alors seulement engagée, a depuis abouti : SIMB s'approvisionne en électricité 100 % verte (garanties d'origine) depuis le 1er janvier 2025. Une démarche de substitution du carburant des bancs d'essais moteurs marine par du

carburant HVO (huile végétale hydrogénée) est par ailleurs commencée, avec une certification sur le banc d'essai de Cassis en lien avec les motoristes.

SIMB considère que ces éléments répondent à la recommandation de la MRAe : les émissions de gaz à effet de serre du site sont quantifiées, et les possibilités de recours aux énergies renouvelables ont été examinées et, s'agissant de l'électricité, effectivement mises en œuvre.

3. Ressource en eau

La MRAe recommande de préciser les incidences de l'ajout des nouveaux équipements industriels sur le bilan consommation-ressource en eau potable de la commune, et d'évaluer les rejets en hydrocarbures totaux (HCT) générés par les bancs d'essais moteurs.

Réponse :

SIMB souligne en préambule que le projet GENSET, objet du présent avis, porte sur l'ajout d'un banc d'essai fonctionnant sans tour aéroréfrigérante (TAR) - à la différence du projet de 2024 (passage de 2 à 5 TAR), sur lequel portait le précédent avis de la MRAe du 14 novembre 2024. N'intégrant pas de dispositif de refroidissement évaporatif supplémentaire, le nouveau banc d'essai GENSET n'engendre donc pas d'augmentation de la consommation d'eau potable du site liée au refroidissement.

Selon le Schéma Directeur Métropolitain d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) de la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'alimentation en eau brute de la commune de Cassis est assurée exclusivement par des ressources superficielles de grande capacité (Durance, via le canal de Marseille, et Verdon en secours) - 230 millions de m³ étant prélevés annuellement dans la Durance pour l'alimentation en eau potable de Marseille et sa région. Selon l'annexe eau potable du plan local d'urbanisme intercommunal du territoire Marseille-Provence, la consommation actuelle de la commune de Cassis est de 1 194 261 m³/an.

Le suivi réglementaire mis en place depuis l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2025 (quatre compteurs dédiés, dont un sous-compteur des tours aéroréfrigérantes) confirme, sur la période de juillet 2025 à mars 2026, une consommation du site de l'ordre de 5 442 m³/an extrapolés, soit moins de 0,5 % de la consommation annuelle de la commune de Cassis, et une marge d'environ 54 % par rapport au seuil autorisé par l'arrêté (11 920 m³/an). Cette consommation intègre déjà les trois TAR installées en 2024 ; le projet GENSET, qui n'ajoute pas de TAR, ne la fait pas évoluer.

Concernant les rejets en hydrocarbures totaux (HCT), SIMB rappelle la méthode de calcul déjà présentée à la MRAe dans son mémoire du 14 novembre 2024 : les rejets actuels des bancs d'essais moteurs représentent environ 200 m³/an, soit moins de 1 m³/j ; l'ajout d'un banc d'essai supplémentaire porterait ce rejet à environ 1,5 m³/j. Avec une concentration en sortie de séparateur à hydrocarbures de 10 mg/l, le rejet en HCT correspondant serait d'environ 15 g/j, très inférieur au seuil de 100 g/j fixé par l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998. Cette analyse, fondée sur la même méthode de calcul que celle déjà présentée à la MRAe et non contestée, reste valable dans son ordre de grandeur pour la configuration du projet GENSET.

SIMB considère par conséquent que l'ajout du nouveau banc d'essai GENSET n'engendre pas de hausse significative des rejets en hydrocarbures totaux au regard du seuil réglementaire applicable.

4. Bruit

La MRAe recommande que l'étude d'impact soit complétée par des propositions de mesures de réduction complémentaires en phase d'exploitation, qui seront appliquées en cas de dépassement des limites réglementaires.

Réponse :

Dans son mémoire en réponse à l'avis de la MRAe du 14 novembre 2024 portant sur le passage de 2 à 5 tours aéroréfrigérantes, SIMB avait estimé, sur la base d'une approche simplifiée (formule $L = 10 \times \log(I/I_0)$), que l'ajout de 3 TAR se traduirait par une augmentation de 4 dB(A) des émissions sonores en limite de propriété, et concluait à une conformité prévisionnelle aux valeurs réglementaires (70 dB(A) le jour et 60 dB(A) la nuit) sur les 4 points de mesure en limite de propriété. SIMB s'était engagée, pour répondre à l'incidence en zone à émergence réglementée (ZER), à lancer une modélisation acoustique spécifique dès la mise en place des nouveaux équipements. Cette modélisation a été réalisée et ses résultats, ainsi qu'une campagne de mesure de mars 2025, ont été intégrés à l'étude d'impact du projet GENSET, objet de l'avis de la MRAe du 10 juillet 2026.

Une nouvelle campagne de mesures de bruit dans l'environnement a depuis été réalisée les 18 et 19 mars 2026 par DEKRA Industrial (rapport n° E9042260/2601-1/1-M01 du 3 avril 2026), dans le cadre du suivi réglementaire du site. Cette campagne, postérieure à la mise en service des trois TAR installées en 2024 mais antérieure à celle des futurs bancs de charge, permet d'objectiver la situation acoustique actuelle du site.

Au point de mesure situé en limite de la ZER (le long de la route de la Bédoule, à proximité des habitations et de l'espace santé), les émergences mesurées sont conformes aux exigences réglementaires de jour comme de nuit (émergence de -0,5 dB(A) le jour et de +1 dB(A) la nuit, très inférieures aux valeurs limites réglementaires). Une analyse complémentaire par modélisation, portant sur deux autres secteurs à émergence réglementée non directement instrumentés, conclut également à des émergences prévisionnelles conformes (de l'ordre de 0,6 à 1,7 dB(A)).

La seule non-conformité relevée par ce contrôle porte sur un point de mesure en limite de propriété (façade Nord-Est du site, distinct des ZER), où un niveau de 64,5 dB(A) a été mesuré de nuit pour une limite réglementaire de 60 dB(A). L'analyse du bureau d'études acousticien attribue explicitement cette non-conformité à l'extraction d'air du bâtiment magasin, et non aux tours aéroréfrigérantes ni aux bancs de charge, dont la mise en service n'était d'ailleurs pas encore effective à la date de la campagne.

Ces résultats confirment la pertinence, à titre conservatoire, de la mesure décrite dans le dossier (arrêt nocturne des tours aéroréfrigérantes et des futurs bancs de charge entre 23h00 et 06h00 en cas de dépassement), dans l'attente de la mise en service complète du projet GENSET. SIMB considère toutefois, en cohérence avec la position de la MRAe, que cette mesure transitoire doit être complétée par le traitement effectif de la source aujourd'hui identifiée comme non conforme.

SIMB confirme qu'un traitement de réduction du bruit a d'ores et déjà été mis en œuvre sur l'extraction d'air du bâtiment magasin, à la suite de l'identification de cette non-conformité.

Bien que les tours aéroréfrigérantes (TAR) ne soient pas mises en cause dans la non-conformité constatée par la campagne DEKRA de mars 2026, SIMB s'engage, à titre de mesure complémentaire pérenne répondant à la recommandation de la MRAe, à engager avec le fournisseur de ces équipements une étude technico-économique des solutions de réduction du bruit lié aux TAR (capotage acoustique, écrans, silencieux sur les aéroréfrigérants ou toute solution équivalente proposée par le fournisseur).

Par ailleurs, la nouvelle cellule d'essai du projet GENSET intégrera, dès sa conception, une isolation acoustique portée par son enveloppe : parois de la structure en béton revêtues d'un doublage acoustique absorbant et isolant (panneaux de 100 mm, indice d'affaiblissement d'environ 34 dB(A) à 500 Hz), portes d'accès dédiées à isolation acoustique renforcée et silencieux sur les entrées et sorties d'air de ventilation de la cellule. Cette conception est dimensionnée pour contenir à 80 dB(A) maximum

le niveau sonore émis en limite de la cellule d'essai, pour un banc pouvant émettre jusqu'à 110 dB(A), et vient donc limiter à la source la contribution acoustique du projet.

Engagement du maître d'ouvrage - SIMB s'engage à : (i) engager avec le fournisseur des tours aéroréfrigérantes une étude technico-économique des solutions de réduction du bruit lié aux TAR (capotage acoustique, écrans, silencieux ou toute solution équivalente), à mettre en œuvre en cas de dépassement constaté des seuils réglementaires ; (ii) réaliser, dès la mise en service complète du projet GENSET, un nouveau contrôle acoustique a posteriori selon le même protocole de points de mesure, incluant les ZER ; (iii) maintenir dans l'intervalle, en cas de dépassement constaté, la mesure transitoire d'arrêt nocturne des équipements concernés.

SIMB reste à la disposition de la MRAe et des services de l'État pour tout complément d'information utile à l'instruction du dossier d'enquête publique.

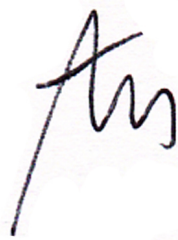
8 GLOSSAIRE

- **ARS : Agence Régionale de Santé.** Établissement public administratif chargé de la mise en œuvre de la politique de la santé au niveau régional.
- **DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer.** Placée sous l'autorité préfectorale, elle exerce des missions sur les thématiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de prévention des risques, des activités agricoles et maritimes ainsi que de développement durable.
- **DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, l'Aménagement et le Logement.** Placée sous l'autorité préfectorale, elle est chargée de la mise en œuvre et de la coordination des politiques de publiques des ministères de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) et de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales (MCRCT).
- **ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.** Une ICPE est une installation qui peut présenter des dangers ou des nuisances pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments.
- **MRAE : Mission Régionale de l'Autorité Environnementale.** Elle dépend de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable. Lui est confiée la fonction d'Autorité Environnementale au niveau local pour des projets, plans, programmes et documents d'urbanisme.
- **SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours.** Établissement public administratif, chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Il exerce des missions de prévention et d'évaluation des risques de sécurité civile, préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des secours, protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement, secours et de soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation.
- **SIMB : Société Internationale des Moteurs Baudouin**
- **TAR : tour aéro-réfrigérante**

Fait à Aix en Provence

le 5 octobre 2026

Le commissaire Alain Mailliat



MAILLIAT

Alain

2026.10.05

08:50:24

+02'00'